

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe
MACHENAUD-JACQUIN

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 7

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Fepuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale. (Extraits). (Arrêté de promulgation n° 38 DRCL du 31 janvier 2002)

402

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

Arrêté n° 2002-2 TG du 31 janvier 2002 portant modification de la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2002.

404

Arrêté n° 37 CAB/DPC du 31 janvier 2002 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, le 29 janvier 2002, au centre de secours de Teva l'Uta (Tahiti)

404

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2002-21 APF du 31 janvier 2002 portant modification de la délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999 fixant les conditions de dissolution de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle

404

Délibération n° 2002-22 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime

405

Délibérations n° 2002-23 à n° 2002-30 APF du 31 janvier 2002 portant approbation des comptes financiers : - de l'Office territorial de l'habitat social pour les exercices 1998 et 1999 ; - de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2000 ; - du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1999 ; - du collège de Papara pour l'exercice 1999 ; - du collège de Taravao pour l'exercice 1999 ; - du collège de Hitiaa pour l'exercice 1998 ; - du collège de Punaauia pour l'exercice 1999

405

Délibération n° 2002-31 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 et affectation du résultat de l'Institut Louis-Malardé

410

Délibération n° 2002-32 APF du 31 janvier 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

411

Délibération n° 2002-33 APF du 31 janvier 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux qui font l'objet d'un commerce international	411
Délibération n° 2002-34 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah	412
Délibération n° 2002-35 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	412
Délibération n° 2002-36 APF du 7 février 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur sept projets de décret portant constitution du domaine des communes de Manihi, Makemo, Fangatau, Arutua, Fakarava, Fatu Hiva et Punaauia	413
Délibération n° 2002-37 APF du 7 février 2002 complétant la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie	413
Délibérations n° 2002-38 à n° 2002-40 APF du 7 février 2002 portant approbation des comptes financiers des exercices 1997, 1998 et 1999 de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire	414
Délibération n° 2002-41 APF du 7 février 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer	416

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 123 CM du 4 février 2002 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes	416
Arrêté n° 124 CM du 4 février 2002 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	417
Arrêté n° 128 CM du 4 février 2002 ordonnant le lancement de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora	418
Arrêté n° 129 CM du 4 février 2002 portant nomination de Mlle Pua Hina Vaitoare en qualité de directrice de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	419
Arrêté n° 130 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. Jean-Paul Ariotima en qualité de directeur de l'enseignement primaire	419
Arrêté n° 131 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. François Bourget en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire (I.A.D.E.P.)	420
Arrêté n° 132 CM du 4 février 2002 portant nomination de Mme Christiane Gobert épouse Hoenn en qualité de secrétaire générale de l'enseignement primaire (S.G.E.P.)	420
Arrêté n° 145 CM du 11 février 2002 arrêtant le budget de l'exercice 2002 du régime de solidarité territoriale. (Extraits).	421

EXTRAITS

Arrêté n° 106 CM du 1er février 2002 autorisant la prise à bail par la Polynésie française pour le compte du service des affaires sociales d'un local à usage de bureaux, sis à Huahine, appartenant à la commune de Huahine	421
Arrêté n° 107 CM du 1er février 2002 autorisant le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française de locaux à usage de bureaux, sis à l'aéroport de Tahiti-Faaa, appartenant à l'Etat et gérés par la Sétif Aéroports	421
Arrêté n° 108 CM du 1er février 2002 portant suspension des paiements des redevances dues pour l'occupation des locaux dits fare mama du jardin public du port de Uturoa	421
Arrêté n° 109 CM du 1er février 2002 portant modification de l'arrêté n° 1555 CM du 7 novembre 2000 autorisant l'occupation des hangars de fret du port de Uturoa	421
Arrêtés n° 110 et n° 111 CM du 1er février 2002 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Franck Eric Teva Rasclas (n° exploitant 327) et Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond (n° exploitant 328)	422

Arrêté n° 112 CM du 1er février 2002 modifiant l'article 1er de l'arrêté n° 382 CM du 14 avril 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de la société civile "Rava Pearls"	422
Arrêté n° 113 CM du 1er février 2002 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 23-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au profit du SMUR du Centre hospitalier territorial pour l'organisation des évacuations sanitaires internationales	422
Arrêté n° 114 CM du 1er février 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 16-2001 et n° 17-2001 IME du 29 octobre 2001 de l'Institut médico-éducatif	422
Arrêté n° 115 CM du 1er février 2002 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 15-2001 CG.RST du 6 novembre 2001	422
Arrêté n° 120 CM du 4 février 2002 portant affectation de la terre domaniale Tetakai 1, cadastrée commune de Takaroa, section de commune Takaroa, section H6 n° 309, au profit de la commune de Takaroa-Takapoto.	422
Arrêté n° 121 CM du 4 février 2002 portant affectation du lot b de la terre domaniale sans nom, cadastré commune de Takaroa (Takapoto), section de commune Takapoto, section A7 n° 490, au profit de la commune de Takaroa-Takapoto	422
Arrêté n° 122 CM du 4 février 2002 autorisant la location d'une partie de la parcelle C du domaine territorial de Vaihonu sise à Fare, Huahine, au profit de l'E.U.R.L. "La petite ferme"	423
Arrêté n° 125 CM du 4 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 118 CM du 31 janvier 2001 portant transfert de propriété à la commune de Bora Bora des réseaux de collecte des eaux usées des habitations de la zone ouest de l'île de Bora Bora ainsi que du deuxième émissaire de rejet des eaux traitées à la station d'épuration publique de Poval	423
Arrêté n° 126 CM du 4 février 2002 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 25-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative à l'application des tarifs conventionnels du centre médical Mamao	423
Arrêté n° 127 CM du 4 février 2002 constatant les index des travaux du bâtiment (B.T.P.) et l'indice produits et services divers (P.S.D.) pour le mois de décembre 2001	423
Arrêté n° 133 CM du 5 février 2002 portant désignation, pour deux ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif	423
Arrêtés n° 135 à n° 142 CM du 6 février 2002 accordant l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés aux : - S.A. Pacific Sud Accumulateur (NT 58719) pour ses bénéfices réinvestis dans son propre programme d'investissement ; - S.A. S.E.G.C. (NT 129882), S.A. Air Tahiti (NT 23598) et S.A.E.M. Socrédo (NT 75390) pour leurs bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui ; - S.E.D.E.P. (NT 70854) pour ses bénéfices réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A.R.L. Ampélicacées ; - S.A. Jus de fruit de Moorea (NT 60590) pour ses bénéfices réinvestis dans son propre programme d'investissement ; - S.A. Air Tahiti (NT 23598) pour ses bénéfices réinvestis dans son propre programme d'investissement ; - S.A. Plastiserd (NT 44420) pour ses bénéfices réinvestis dans son propre programme d'investissement.	423

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 157 PR du 4 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique	425
Arrêté n° 160 PR du 7 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 2656 PR du 3 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête sur l'utilité publique prévue par le code de l'expropriation concernant l'aménagement du quartier Mamao à Papeete	425

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

EXTRAITS

Arrêté n° 390 MLT.AU du 5 février 2002 autorisant la division en deux du lot n° 1 du lotissement Jade sis à Papeete, vallée de Tipaerui	426
---	-----

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres

EXTRAITS

- Arrêté n° 424 MAF du 7 février 2002 autorisant la mise à disposition de biens mobiliers au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" 426

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration

EXTRAITS

- Arrêté n° 332 MSA du 4 février 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit du Conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances (Camica) 426
- Arrêté n° 342 MSA/PEL du 4 février 2002 portant proclamation des résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 426
- Arrêté n° 422 MSA du 6 février 2002 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges de Faa'a 426

Ministère des transports et de l'énergie

EXTRAITS

- Arrêtés n° 363 à n° 365 MTR du 5 février 2002 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers et scolaires de personnes organisés en groupements professionnels conventionnés des îles de Tahiti, Huahine, Raiatea, Makemo, Moorea, Rurutu et Tahaa 427

Ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine

EXTRAITS

- Arrêté n° 419 MTE du 6 février 2002 portant retrait et suspension de licences de navigation charter 427
- Arrêté n° 420 MTE du 6 février 2002 portant transfert de licences de navigation charter 427
- Arrêté n° 421 MTE du 6 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 4758 MTE du 2 novembre 2001 attribuant une licence de navigation charter au navire "Neptune II" 427

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

EXTRAITS

- Arrêté n° 344 MAE du 4 février 2002 portant résultats des examens d'aptitude à la vente et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel 427
- Arrêté n° 345 MAE du 4 février 2002 portant agrément à des entreprises de traitement et à une exploitation agricole pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique et d'hygiène publique ou agricole 428
- Arrêté n° 346 MAE du 4 février 2002 portant suppression des agréments délivrés à des établissements spécialisés pour l'importation et le commerce des pesticides à usage domestique et agricole ainsi qu'à une entreprise de traitement pour l'importation et l'utilisation de pesticides à usage domestique et d'hygiène publique 428
- Arrêtés n° 392 et n° 393 MAE du 5 février 2002 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 36-2001 et n° 37-2001 du 8 novembre 2001 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation des décisions modificatives n° 2-2001 et n° 3-2001 du budget de l'établissement pour l'exercice 2001 428
- Arrêté n° 394 MAE du 5 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 38-2001 du 8 novembre 2001 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2002 428
- Arrêtés n° 415 et n° 416 MAE du 6 février 2002 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à MM. Tamata Lionel et Tamaititahlo Gilles Tumauri 428

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Pirae

Arrêté municipal n° 4-2002 du 17 janvier 2002 relatif à la divagation des animaux errants sur le territoire de la commune de Pirae	430
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Convention de financement n° 13-02 du 31 janvier 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule tout-terrain type V.S.A.B."	431
Convention de financement n° 14-02 du 1er février 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement de gardien au C.J.A. de Outumaoro"	431

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— 1° Avis et avenant n° 20-19 du 9 janvier 2002 à la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti et de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2002)	431
2° Avis et avenant n° 55-26 du 28 janvier 2002 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2002)	433
Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité n° 148 MLT.AU du 6 février 2002 concernant les travaux de la division en deux du lot n° 1 du lotissement Jade sis à Papeete, réalisés par la S.C.I. Jade	436

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	437
Annonces diverses	442



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 38 DRCL du 31 janvier 2002 portant promulgation de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale (les articles 60, à l'exception du VIII, 62 à l'exception du III et 90), parue au J.O.R.F. du 18 janvier 2002 à la page 1008.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 janvier 2002.

Le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002
de modernisation sociale.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2001-455 DC en date du 12 janvier 2002,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE Ier
SANTÉ, SOLIDARITÉ, SÉCURITÉ SOCIALE**

**CHAPITRE IV
Pratiques et études médicales**

Article 60

I. - L'article L. 632-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

"Art. L. 632-2.— Le troisième cycle des études médicales est ouvert à tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales.

"Pour l'accomplissement de ce cycle d'études, le choix des disciplines et du centre hospitalier universitaire de rattachement est subordonné au rang de classement aux épreuves de l'internat. Les élèves médecins des écoles du service de santé des armées exercent ce choix au sein d'une liste fixée par arrêté interministériel.

"Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités des épreuves, l'organisation du troisième cycle des études médicales, la durée des formations nécessaires durant ce cycle et ultérieurement pour obtenir, selon les disciplines, une qualification et les modalités selon lesquelles les internes, quelle que soit la discipline choisie, peuvent, dans les limites compatibles avec l'évolution des techniques et de la démographie médicales, changer d'orientation et acquérir une formation par la recherche."

II. - L'article L. 632-5 du même code est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : "et les résidents" sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : "Les internes et les résidents" sont remplacés par les mots : "Quelle que soit la discipline d'internat, les internes" ;

c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Les internes de médecine générale exercent leurs fonctions durant un semestre dans un centre hospitalier universitaire et pendant un autre semestre auprès de praticiens généralistes agréés. Les internes autres que ceux de médecine générale exercent leurs fonctions durant au moins deux semestres dans les hôpitaux autres qu'un centre hospitalier universitaire, sauf si le nombre de services dûment accrédités comme services formateurs ne le permet pas. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par un décret tenant notamment compte des exigences de formation de chaque spécialité."

III. - Les articles L. 632-6, L. 632-7 et L. 632-8 du même code sont abrogés.

IV. - Les deux premiers alinéas de l'article L. 632-10 du même code sont ainsi rédigés :

"Les ministres chargés respectivement de l'enseignement supérieur et de la santé déterminent chaque année le nombre de postes d'internes en médecine de telle façon que tous les étudiants ayant validé le deuxième cycle des études médicales puissent entreprendre un troisième cycle, et en fixent la répartition selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

"La liste des services et des départements formateurs et la répartition des postes d'internes dans les services et départements sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans la région après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'attribution des postes d'internes aux élèves médecins des écoles du service de santé des armées."

V. - L'article L. 632-12 du même code est ainsi rédigé :

"Art. L. 632-12.— Des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

"1° Les conditions dans lesquelles les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France, titulaires d'un diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales ou d'un titre équivalent, peuvent accéder à un troisième cycle de médecine générale ou spécialisée ;

"2° Les modalités selon lesquelles les médecins ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant exercé pendant au moins trois ans leur activité professionnelle, peuvent accéder à une formation de troisième cycle des études médicales différente de leur formation initiale ; les compétences acquises sont prises en compte pour la durée et le déroulement de ces formations ;

"3° Les règles d'accès aux formations de troisième cycle pour les médecins autres que les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, de la principauté d'Andorre ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ;

"4° Les conditions dans lesquelles les personnes autorisées à exercer la médecine en France peuvent obtenir la qualification de spécialiste."

VI. - Les dispositions des I, II, III et IV sont applicables aux étudiants accédant à la deuxième année du deuxième cycle des études médicales à compter de l'année universitaire 2001-2002.

VII. - Les étudiants ne répondant pas aux conditions du VI et qui n'auront pas épuisé leurs possibilités de candidature aux concours d'internat prévus par les dispositions antérieures à la présente loi conservent ces possibilités jusqu'au terme de l'année universitaire 2003-2004, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Article 62

I. - L'article 60, à l'exception du VIII, est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Le chapitre III du titre VIII du livre VI de la troisième partie du code de l'éducation est complété par un article L. 683-3 ainsi rédigé :

"Art. L. 683-3.— Les modalités d'organisation de la formation des internes dans les services et départements formateurs de la Polynésie française font l'objet entre l'université de rattachement et le territoire d'une convention agréée par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'enseignement supérieur et de l'outre-mer."

Article 90

L'article L. 4441-10 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin aux autorités compétentes dans les conditions prévues à l'article 226-14 du code pénal.

"Lorsque l'instance disciplinaire est informée de l'engagement, à la suite d'un tel signalement, de poursuites pénales pour violation du secret professionnel ou toute autre infraction commise à l'occasion de ce signalement, elle sursoit à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 2002.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

*La ministre déléguée à la famille, à l'enfance
et aux personnes handicapées,*
Ségolène ROYAL.

Le ministre délégué à la santé,
Bernard KOUCHNER.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat au logement,
Marie-Noëlle LIENEMANN.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*
Nicole PERY.

*Le secrétaire d'Etat à la défense
chargé des anciens combattants,*
Jacques FLOCH.

La secrétaire d'Etat aux personnes âgées,
Paulette GUINCHARD-KUNSTLER.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 2002-2 TG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 janvier 2002. — La liste des délégués de l'administration siégeant au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote de la subdivision des îles Tuamotu-Gambier, de dresser la liste électorale pour l'année 2002 est modifiée comme suit :

*Commune de Fangatau
Bureau de vote de Fakahina*

Au lieu de : M. Teto Anthony Raphaël ;

Lire : Mme Faataura épouse Ahini Rosalie.

Par arrêté n° 37 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 31 janvier 2002. — Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers, qui s'est déroulé le 29 janvier 2002 au centre de secours de Teva I Uta (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

MM. Aiamu Pascal, admis ; Gaudot Christophe, admis ; Hatitio Pedro, admis ; Mlle Huri Moerii, admise ; MM. Lee Jérôme, admis ; Sanford Carl, admis ; Taraihu John, admis ; Mme Tiapatai Emelie, admise ; MM. Tinomano André Michel, admis ; Tuhiti Poata, admis, Tuigana Jean-François, admis ; Ueva Auguste, admis.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2002-21 APF du 31 janvier 2002 portant modification de la délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999 fixant les conditions de dissolution de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle.

NOR : EMP0101808DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999 modifiée fixant les conditions de dissolution de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 octobre 2001 de l'organe collégial de l'Agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1804 CM du 31 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 19-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— A l'article 4 de la délibération n° 99-227 APF du 14 décembre 1999 susvisée, les mots "exercice 2001 au plus tard" sont remplacés par "exercice 2002 au plus tard".

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-22 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2000 de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA0102164DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1757 CM du 26 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 20-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de 88.316.686 F CFP (*quatre-vingt-huit millions trois cent seize mille six cent quatre-vingt-six francs CFP*), se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	79.560.602 F CFP
2° Section d'investissement	8.756.084 F CFP
Total	88.316.686 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, pour l'exercice 2000, est arrêté à la somme de 97.621.121 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept millions six cent vingt et un mille cent vingt et un francs CFP*), se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	88.235.204 F CFP
2° Section d'investissement	9.385.917 F CFP
Total	97.621.121 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime, pour l'exercice 2000, est définitivement fixé comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
Recettes	79.560.602	8.756.084	88.316.686
Dépenses	<u>88.235.204</u>	<u>9.385.917</u>	<u>97.621.121</u>
Résultats	- 8.674.602	- 629.833	- 9.304.435

Art. 4.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 2000, soit un déficit de 8.674.602 F CFP, est porté en diminution du compte "110 report à nouveau".

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-23 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1998.

NOR : OPH0101901DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1606 CM du 3 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 21-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 9.219.254.617 F CFP (*neuf milliards deux cent dix-neuf millions deux cent cinquante-quatre mille six cent dix-sept francs pacifiques*) se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	8.358.725.339 F CFP
2° Section d'investissement	860.529.278 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de 9.170.722.871 F CFP (*neuf milliards cent soixante-dix millions sept cent vingt-deux mille huit cent soixante et onze francs pacifiques*) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	7.855.770.576 F CFP
2° Section d'investissement	1.314.952.295 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	8.358.725.339	860.529.278	9.219.254.617
Dépenses	7.855.770.576	1.314.952.295	9.170.722.871
Résultat positif	502.954.763		

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 1998 est affecté au compte 110 "report à nouveau" pour un montant de 502.954.763 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-24 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1999.

NOR : OPH0101904DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1608 CM du 3 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 22-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de 7.363.848.216 F CFP (*sept milliards trois cent soixante-trois millions huit cent quarante-huit mille deux cent seize francs pacifiques*) se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	5.153.763.829 F CFP
2° Section d'investissement	2.210.084.387 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de 6.402.138.046 F CFP (*six milliards quatre cent deux millions cent trente-huit mille quarante-six francs pacifiques*) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	4.430.759.690 F CFP
2° Section d'investissement	1.971.378.356 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial de l'habitat social pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	5.153.763.829	2.210.084.387	7.363.848.216
Dépenses	4.430.759.690	1.971.378.356	6.402.138.046
Résultat positif	723.004.139		

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 1999 est affecté au compte 110 "report à nouveau" pour un montant de 723.004.139 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-25 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2000.

NOR : OPH0101906DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1610 CM du 3 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 23-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de 5.535.339.721 F CFP (*cinq milliards cinq cent trente-cinq millions trois cent trente-neuf mille sept cent vingt et un francs pacifiques*) se décomposant ainsi :

1° Section de fonctionnement	4.074.729.629 F CFP
2° Section d'investissement	1.460.610.092 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de 5.759.347.647 F CFP (*cinq milliards sept cent cinquante-neuf millions trois cent quarante-sept mille six cent quarante-sept francs pacifiques*) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	4.255.715.458 F CFP
2° Section d'investissement	1.503.632.189 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office polynésien de l'habitat pour l'exercice 2000 est définitivement fixé, ainsi qu'il suit :

	Section 1	Section 2	Total
Recettes	4.074.729.629	1.460.610.092	5.535.339.721
Dépenses	4.255.715.458	1.503.632.189	5.759.347.647
Résultat négatif	- 180.985.829		

Art. 4.— Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2000 est affecté au compte 11 "report à nouveau" pour un montant de - 180.985.829 F CFP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-26 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier 1999 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES0001539DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1613 CM du 3 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 24-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-huit millions six cent quatre-vingt-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	79.566.655 F CFP
2° Section d'investissement	9.121.130 F CFP
Total général	88.687.785 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-neuf millions deux cent soixante et un mille huit cent quarante-trois francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	79.151.464 F CFP
2° Section d'investissement	10.110.379 F CFP
Total général	89.261.843 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	88.687.785 F CFP
- dépenses	89.261.843 F CFP
- déficit	- 574.058 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 309.176 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	724.367 F CFP
- différence des opérations en capital	- 989.249 F CFP
- soit un total de	- 574.058 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-27 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Papara.

NOR : SES0100713DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1616 CM du 3 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 25-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de cent dix millions trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent quarante-sept francs CFP se décomposant :

1° Section de fonctionnement	98.534.306 F CFP
2° Section d'investissement	11.850.341 F CFP
Total général	110.384.647 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de cent neuf millions sept cent soixante-dix mille six cent soixante-cinq francs CFP se décomposant :

1° Section de fonctionnement	95.187.433 F CFP
2° Section d'investissement	14.583.232 F CFP
Total général	109.770.665 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	110.384.647 F CFP
- dépenses	109.770.665 F CFP
- excédent	613.982 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	811.586 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	2.535.287 F CFP
- différence des opérations en capital	- 2.732.891 F CFP
- soit un total de	613.982 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-28 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Taravao.

NOR : SES0100710DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14-AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 3 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 26-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent dix-neuf millions deux cent vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-un francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	115.932.552 F CFP
2° Section d'investissement	<u>3.289.729 F CFP</u>
Total général	119.222.281 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent seize millions cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-douze francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	111.902.745 F CFP
2° Section d'investissement	<u>4.296.247 F CFP</u>
Total général	116.198.992 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Taravao pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	119.222.281 F CFP
- dépenses	<u>116.198.992 F CFP</u>
- excédent	3.023.289 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 1.384.051 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	5.413.858 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 1.006.518 F CFP</u>
- soit un total de	3.023.289 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-29 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier 1998 du collège de Hitiaa.

NOR : SES0100704DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1622 CM du 4 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 27-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *trente-huit millions quatre cent quarante-neuf mille soixante-neuf francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	37.007.459 F CFP
2° Section d'investissement	<u>1.441.610 F CFP</u>
Total général	38.449.069 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *trente-huit millions sept cent quatre-vingt-un mille huit cent cinquante-huit francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	37.092.349 F CFP
2° Section d'investissement	<u>1.689.509 F CFP</u>
Total général	38.781.858 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Hitiaa pour l'exercice 1998 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	38.449.069 F CFP
- dépenses	<u>38.781.858 F CFP</u>
- déficit	- 332.789 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	- 200.843 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	115.953 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 247.899 F CFP</u>
- soit un total de	- 332.789 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-30 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier 1999 du collège de Punaauia.

NOR : SES0100716DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1625 CM du 4 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 28-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent quatre millions seize mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	103.702.412 F CFP
2° Section d'investissement	<u>314.278 F CFP</u>
Total général	104.016.690 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *quatre-vingt-quinze millions deux cent trente-neuf mille huit cent quarante-huit francs CFP* se décomposant :

1° Section de fonctionnement	91.609.281 F CFP
2° Section d'investissement	<u>3.630.567 F CFP</u>
Total général	95.239.848 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Punaauia pour l'exercice 1999 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	104.016.690 F CFP
- dépenses	<u>95.239.848 F CFP</u>
- excédent	8.776.842 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

- compte 106.81 - réserves établissement	1.999.062 F CFP
- compte 106.84 - réserves services spéciaux	10.094.069 F CFP
- différence des opérations en capital	<u>- 3.316.289 F CFP</u>
- soit un total de	8.776.842 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-31 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 et affectation du résultat de l'Institut Louis-Malardé.

NOR : ILM0101899DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-3 AT du 5 janvier 1984 modifiée portant modification du statut de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu l'arrêté n° 64 CG du 20 janvier 1984 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1452 CM du 12 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 29-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de son activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 2000 est arrêté :

- pour les produits, à la somme de *sept cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent vingt-deux mille sept cent cinq francs pacifiques* (799.922.705 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *sept cent trente-huit millions deux cent soixante et onze mille quatre cent soixante et un francs pacifiques* (738.271.461 F CFP).

Le résultat excédentaire est ainsi arrêté à la somme de *soixante et un millions six cent cinquante et un mille deux cent quarante-quatre francs pacifiques* (61.651.244 F CFP).

Art. 2.— Au titre de l'activité principale, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 2000 est arrêté :

- pour les recettes en capital, à la somme de *soixante-treize millions de francs pacifiques* (73.000.000 F CFP) ;
- pour les dépenses en capital, à la somme de *cent trois millions deux cent soixante-huit mille cent treize francs pacifiques* (103.268.113 F CFP).

L'excédent des dépenses sur les recettes en capital à la somme de *trente millions deux cent soixante-huit mille cent treize francs pacifiques* (30.268.113 F CFP).

Art. 3.— Le compte financier 2000 est clôturé par une augmentation du fonds de roulement de *trente et un millions trois cent quatre-vingt-trois mille cent trente et un francs pacifiques* (31.383.131 F CFP).

Art. 4.— Au titre de l'activité annexe, le compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 2000 est arrêté :

- pour les produits, à la somme de *deux cent neuf millions quatre-vingt-quatorze mille quatre cent quarante-huit francs pacifiques* (209.094.448 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent neuf mille quatre cent deux francs pacifiques* (199.709.402 F CFP).

Le résultat excédentaire est ainsi arrêté à la somme de *neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quarante-six francs pacifiques* (9.385.046 F CFP).

Art. 5.— Le compte financier 2000 est clôturé par une augmentation du fonds de roulement de *neuf millions trois cent quatre-vingt-cinq mille quarante-six francs pacifiques* (9.385.046 F CFP).

Art. 6.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-32 APF du 31 janvier 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1459 DRCL du 5 septembre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 30-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-33 APF du 31 janvier 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1460 DRCL du 5 septembre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux qui font l'objet d'un commerce international ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 31-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux qui font l'objet d'un commerce international.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-34 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0101787DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'assemblée territoriale créant une "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 1787 CM du 22 décembre 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-00 CSPC du 14 décembre 2000 portant approbation de la modification n° 3 du budget de l'exercice 2000 de la "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu le rapport d'activité 2000 de la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah, adopté et approuvé par la délibération n° 2-01 CSPC du 27 août 2001 ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1489 CM du 19 novembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 32-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002 ;

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *un milliard soixante-dix-sept millions neuf cent sept mille quatre cent quatre-vingt-onze francs CFP* se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	790.000.000 F CFP
2° Section opérations en capital	287.907.491 F CFP
Total général	1.077.907.491 F CFP

Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *un milliard soixante-cinq millions six cent trente-cinq mille neuf cent quatre-vingt-trois francs CFP* se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	777.768.492 F CFP
2° Section opérations en capital	287.867.491 F CFP
Total général	1.065.635.983 F CFP

Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2000 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

- recettes	1.077.907.491 F CFP
- dépenses	1.065.635.983 F CFP
- résultat	+ 12.271.508 F CFP

Le bénéfice de l'exercice 2000 (section de fonctionnement) est affecté au compte 110 "report" pour un solde créditeur de + 12.231.508 F CFP.

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-35 APF du 31 janvier 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 2000 de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

NOR : SDR0102059DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-15 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2001-17 APF du 1er février 2001 modifiant la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 portant création de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1676 CM du 17 décembre 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 196-2002 Pr.APF/CP du 21 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 33-2002 du 31 janvier 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 31 janvier 2002,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *deux cent sept millions quatre cent soixante-sept mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (207.467.298 F CFP) se répartissant comme suit :

1° Section de fonctionnement	160.932.880 F CFP
2° Section d'investissement	46.534.418 F CFP
Total	207.467.298 F CFP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice 2000 est arrêté à la somme de *cent soixante-treize millions huit cent soixante-seize mille trois cent trente-neuf francs CFP* (173.876.339 F CFP) se répartissant comme suit :

1° Section de fonctionnement	154.568.519 F CFP
2° Section d'investissement	19.307.820 F CFP
Total	173.876.339 F CFP

Art. 3. — Le résultat bénéficiaire de l'exercice 2000 de la section de fonctionnement est affecté au compte 120 pour un solde créditeur de *six millions trois cent soixante-quatre mille trois cent soixante et un francs CFP* (6.364.361 F CFP).

Art. 4. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-36 APF du 7 février 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur sept projets de décret portant constitution du domaine des communes de Manihi, Makemo, Fangatau, Arutua, Fakarava, Fatu Hiva et Punaauia.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les lettres n° 1141 MAC du 25 octobre 2001 et n° 1268 MAC du 21 novembre 2001 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sept projets de décret relatifs à la constitution du domaine des communes de Manihi, Makemo, Fangatau, Arutua, Fakarava, Fatu Hiva et Punaauia ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 342-2002 Prés.APF/CP du 31 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 34-2002 du 7 février 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 février 2002,

Adopte :

Article 1er. — L'assemblée de la Polynésie française, bien que désireuse de voir clarifiée la situation du patrimoine foncier des communes, émet un avis défavorable aux sept projets de décret relatifs à la constitution du domaine des communes de Manihi, Makemo, Fangatau, Arutua, Fakarava, Fatu Hiva et Punaauia, compte tenu du non-respect des compétences du conseil des ministres en la matière.

Elle soulève en outre le caractère obsolète de la situation foncière des biens visés par les projets de décret et propose qu'une mise à jour soit effectuée préalablement aux actes de transfert par les services compétents, en concertation avec les communes concernées.

Art. 2. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-37 APF du 7 février 2002 complétant la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie.

NOR : SEC0200142DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 2000-38 APF du 30 mars 2000 fixant les statuts types des S.E.M. locales associant la Polynésie française ou ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 31 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 342-2002 Prés.APF/CP du 31 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-2002 du 7 février 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 février 2002,

Adopte :

Article 1er. — Il est inséré un nouvel article 3 à la délibération n° 2001-14 APF du 1er février 2001 portant création de la S.E.M. Laboratoire des travaux publics de Polynésie ainsi rédigé :

"Art. 3. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à intervenir à l'acte constitutif de la société en souscrivant au capital à hauteur de *soixante et un millions de francs pacifiques* (61.000.000 F CFP) ainsi qu'à toute modification ultérieure du capital social dans la limite de 85 % de ce capital."

Art. 2. — L'article 3 existant devient l'article 4.

Art. 3. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-38 APF du 7 février 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 1997 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE0102007DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 39 CM du 18 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 342-2002 Prés.APF/CP du 31 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-2002 du 7 février 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 février 2002,

Adopte :

Article 1er. — Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent cinquante-six millions cent trente mille deux cent trente et un francs CFP* (156.130.231 F CFP) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	153.847.085 F CFP
2° Section d'investissement	<u>2.283.146 F CFP</u>
Total	156.130.231 F CFP

Art. 2. — Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 1997 est arrêté à la somme de *cent quarante-cinq millions neuf cent quarante-sept mille cent quatre-vingts francs CFP* (145.947.180 F CFP) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	144.563.355 F CFP
2° Section d'investissement	<u>1.383.825 F CFP</u>
Total	145.947.180 F CFP

Art. 3. — Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1997, soit un excédent de *neuf millions deux cent quatre-vingt-trois mille sept cent trente francs CFP* (9.283.730 F CFP), est affecté comme suit :

Compte 110 — Report à nouveau (solde créditeur) : 9.283.730 F CFP.

Art. 4. — Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-39 APF du 7 février 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 1998 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE0102008DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 40 CM du 18 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 342-2002 Prés.APF/CP du 31 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-2002 du 7 février 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 février 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cent cinquante-quatre millions cent quatre-vingt-seize mille neuf cent cinquante et un francs CFP* (154.196.951 F CFP) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	153.324.000 F CFP
2° Section d'investissement	<u>872.951 F CFP</u>
Total	154.196.951 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 1998 est arrêté à la somme de *cent soixante-quatre millions quatre cent cinq francs CFP* (164.000.405 F CFP) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	155.174.491 F CFP
2° Section d'investissement	<u>8.825.914 F CFP</u>
Total	164.000.405 F CFP

Art. 3.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1998, soit un déficit de *un million huit cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-onze francs CFP* (1.850.491 F CFP), est affecté comme suit :

Compte 110 — Report à nouveau (solde débiteur) :
- 1.850.491 F CFP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-40 APF du 7 février 2002 portant approbation du compte financier de l'exercice 1999 de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire.

NOR : CAE0102009DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 41 CM du 18 janvier 2002 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 342-2002 Prés.APF/CP du 31 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-2002 du 7 février 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 février 2002,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent cinquante-quatre millions huit cent vingt-trois mille cinq cent cinquante-trois francs CFP* (154.823.553 F CFP) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	152.416.251 F CFP
2° Section d'investissement	<u>2.407.302 F CFP</u>
Total	154.823.553 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 1999 est arrêté à la somme de *cent quarante-cinq millions deux cent quarante-quatre mille deux cent neuf francs CFP* (145.244.209 F CFP) se décomposant comme suit :

1° Section de fonctionnement	140.272.047 F CFP
2° Section d'investissement	<u>4.972.162 F CFP</u>
Total	145.244.209 F CFP

Art. 3.— Le résultat de la section de fonctionnement de l'exercice 1999, soit un excédent de *douze millions cent quarante-quatre mille deux cent quatre francs CFP* (12.144.204 F CFP), est affecté comme suit :

Compte 110 — Report à nouveau (solde créditeur) :
12.144.204 F CFP.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

DELIBERATION n° 2002-41 APF du 7 février 2002 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer.

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-28 APF du 17 mars 2000 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance portant actualisation, adaptation et codification du droit électoral applicable outre-mer ;

Vu la délibération n° 2002-20 APF du 18 janvier 2002 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 561 DRCL du 8 juin 2000 du haut-commissaire de la République soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer ;

Vu la lettre n° 342-2002 Prés.APF/CP du 31 janvier 2002 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 37-2002 du 7 février 2002 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 février 2002,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi de ratification de l'ordonnance n° 2000-350 du 19 avril 2000 portant actualisation et adaptation du droit électoral applicable outre-mer, à l'exception de la rédaction de l'article L. 414 nouveau du code électoral sur lequel elle émet un avis défavorable.

L'assemblée de la Polynésie française tient, à l'occasion du présent projet de loi de ratification, à rappeler son vœu tendant à ce que ledit article soit rédigé en tenant compte des dispositions de l'article L. 404 du code électoral applicable en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,
Patricia GRAND.

Le président,
Henri FLOHR.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 123 CM du 4 février 2002 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes.

NOR : SEQ0200149AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— En vue de la construction de l'aérodrome de Rimatara dans l'archipel des Australes, il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la construction visée ci-dessus.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur* : M. Siu Ken Khi dit Bernard ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Ellacott Alvane.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, B.P. 85 Papeete.

Art. 3.— Ladite enquête sera ouverte à compter du 4 mars 2002 dans les bureaux de la mairie de Rimatara et dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete située dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête, par les soins de la direction de l'équipement.

Art. 4.— Deux dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet et la notice explicative de l'opération seront déposés du 4 au 19 mars 2002 inclus, un, dans les bureaux de la mairie de Rimatara et le deuxième, dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Rimatara et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne sous sa signature, à la clôture du registre et le feront parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 19 avril 2002.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Rimatara ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 124 CM du 4 février 2002 portant ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire concernant la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora.

NOR : SEQ0200150AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement et des ports,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans la commune de Bora Bora :

- 1° A une enquête sur l'utilité publique de la réalisation d'un centre d'enfouissement technique de l'île de Bora Bora ;
- 2° A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles de terre à acquérir.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de :

- *commissaire enquêteur titulaire* : M. James Trafton ;
- *commissaire enquêteur suppléant* : M. Siu Ken Khi dit Bernard.

Le commissaire enquêteur a son siège au bureau foncier de la direction de l'équipement, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, vallée de Tipaerui, B.P. 85 - 98713 Papeete.

Art. 3.— Lesdites enquêtes seront ouvertes à compter du 2 avril 2002 dans les bureaux de la mairie de Bora Bora.

Le présent arrêté ainsi qu'un avis faisant connaître au public l'ouverture des enquêtes seront affichés aux portes des mairies. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage de l'arrêté et par l'exemplaire joint au dossier de l'avis affiché.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans au moins un journal diffusé dans tout le territoire et diffusé sur un support radiophonique permettant de couvrir l'ensemble du territoire, une première fois, huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, durant les huit premiers jours de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora, pendant seize jours consécutifs, du 2 au 17 avril 2002 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Indépendamment de ces dispositions, les observations faites sur l'utilité publique de l'opération seront reçues durant trois jours par le commissaire enquêteur à la mairie de la commune de Bora Bora, les 15, 16 et 17 avril 2002 de 8 heures à 12 heures.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Bora Bora procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir

entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 mai 2002.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Bora Bora ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Le dossier destiné à l'enquête parcellaire restera déposé dans les bureaux de la mairie de Bora Bora, pendant le même délai que celui prévu à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire du 2 au 17 avril 2002 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 3 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de la commune de Bora Bora sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et au maire de la commune de Bora Bora par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Art. 8.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Bora Bora procédera, en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 17 mai 2002.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de la commune de Bora Bora, les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'équipement et des ports,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 128 CM du 4 février 2002 ordonnant le lancement de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora.

NOR : SAU0200171AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 75-2001 du 21 décembre 2001 demandant le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora.

Art. 2.— Il est créé une commission locale d'aménagement (C.L.A.) de la commune de Bora Bora qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement. Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme au schéma d'aménagement général ou aux options d'intérêt général s'ils existent.

Art. 3.— La commission locale d'aménagement, présidée par le maire de la commune de Bora Bora, est composée comme suit :

- les représentants de la commune : le maire, *président de la commission*, et 4 membres du conseil municipal désignés ;
- le chef de la subdivision administrative d'Etat ou son représentant ;

- le chef de la circonscription territoriale ou son représentant ;
- le chef du service de l'urbanisme ou son représentant, *secrétaire de la commission* ;
- les chefs des services et directeurs des établissements publics territoriaux suivants ou leurs représentants :
 - direction des affaires foncières ; culture ; délégation à l'environnement ; développement rural ; direction de l'équipement ; direction de la santé (service d'hygiène et de salubrité publique) ; éducation ; jeunesse et sports ; pêche et tourisme ;
- les directeurs des organismes et établissements suivants ou leurs représentants :
 - Electra ; Vaitehi ; Office des postes et télécommunications (O.P.T.) ; Fonds d'entraide aux îles ; Groupement d'intérêt économique Animation et Groupement d'intérêt économique Tourisme ;
- les responsables d'associations représentatives :
 - protection de la nature ; parents d'élèves ; association des pêcheurs et comité du tourisme, etc.

La commission peut en outre faire appel à tout service, organisme ou personnalité qui sera jugé utile pour la bonne marche des travaux.

La commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation éventuelle de groupes de travail.

Art. 4.— Les modalités d'établissement et d'approbation du plan général d'aménagement de la commune de Bora Bora sont celles définies par le livre 1er, titre 1er du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 425 PR du 1er juillet 1997 sont abrogées.

Art. 6.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française* et notifié au maire de la commune de Bora Bora.

Fait à Papeete, le 4 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 129 CM du 4 février 2002 portant nomination de Mlle Pua Hina Vaitoare en qualité de directrice de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime.

NOR : EFA0200169AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-20 AT du 14 février 1980 portant création de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 1 CM du 6 janvier 1986 modifié relatif au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public territorial dénommé Ecole de formation et d'apprentissage maritime ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1995 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Pua Hina Vaitoare est nommée en qualité de directrice de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime à compter du 1er février 2002.

Art. 2.— L'arrêté n° 1472 CM du 16 novembre 2001 portant nomination de M. Neil Tamatoa Itchner en qualité de directeur par intérim de l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la Polynésie française*.

Fait à Papeete, le 4 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la pêche, de l'industrie
et des petites et moyennes entreprises,
Nina VERNAUDON.

ARRETE n° 130 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. Jean-Paul Ariiotima en qualité de directeur de l'enseignement primaire.

NOR : DEP0200160AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définitions des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Paul Ariiotima, professeur des écoles du cadre métropolitain de catégorie A, est nommé directeur de l'enseignement primaire.

Art. 2.— L'arrêté n° 680 CM du 5 juin 1992 portant nomination de M. Jean-Paul Ariiotima en qualité de chef du service de l'éducation est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 131 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. François Bourget en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire (I.A.D.E.P.).

NOR : DEP0200161AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définitions des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. François Bourget, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 132 CM du 4 février 2002 portant nomination de Mme Christlane Gobert épouse Hoenn en qualité de secrétaire générale de l'enseignement primaire (S.G.E.P.).

NOR : DEP0200162AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définitions des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Christlane Gobert épouse Hoenn, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, est nommée secrétaire générale de l'enseignement primaire.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Nicolas SANQUER.

ARRETE n° 145 CM du 11 février 2002 arrêtant le budget de l'exercice 2002 du régime de solidarité territoriale.

NOR : CPS0200220AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le budget de l'exercice 2002 du régime de solidarité territoriale est arrêté tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de *quinze milliards deux cent soixante et un millions de francs* (15.261.000.000 F CFP) se répartissant comme suit :

Produits

- participation territoire	6.587 M.F.
- contribution solidarité territoriale	5.172 M.F.
- participation de l'Etat	3.502 M.F.
<i>Total des produits</i>	<i>15.261 M.F.</i>

Charges

I - Charges techniques

- prestations familiales	1.218 M.F.
- fonds d'action sociale	640 M.F.
- assurance maladie	7.272 M.F.
- personnes âgées	2.816 M.F.
- handicap	2.216 M.F.
- versement au R.P.S.M.R.	501 M.F.

II - Frais de gestion

- service des affaires sociales	96 M.F.
- Caisse de prévoyance sociale	501 M.F.
- autres charges	1 M.F.
<i>Total</i>	<i>15.261 M.F.</i>

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la solidarité et de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 février 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre de la solidarité
et de la famille,
Pia FAATOMO.

NOR : AFD0102086AC

Par arrêté n° 106 CM du 1er février 2002.— La Polynésie française, pour le compte du service des affaires sociales, est autorisée à prendre à bail, un local à usage de bureaux, d'une superficie de 60 mètres carrés, sis à Huahine dans le bâtiment annexe de la mairie, appartenant à la commune de Huahine.

La prise à bail est consentie à compter du 1er décembre 2001 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer mensuel de *quatre-vingt mille*

francs CFP (80.000 F CFP). La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 95.201, article 630-10.

NOR : AFD0101994AC

Par arrêté n° 107 CM du 1er février 2002.— Le renouvellement de la prise à bail par la Polynésie française des locaux à usage de bureaux faisant partie du domaine public aéronautique de l'aéroport de Tahiti-Faaa sis à Faaa, appartenant à l'Etat et gérés par la Sétel Aéroports, est autorisé à compter du 1er janvier 2001, pour une durée d'un an, moyennant un loyer mensuel de *trente-cinq mille cinq cent onze francs pacifiques* (35.511 F CFP). Les autres clauses de l'autorisation n° 99-14 du 6 juillet 1999 portant occupation temporaire de dépendances du domaine public aéronautique restent inchangées.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 96-003, article 630 pour la période du 1er janvier 2001 au 31 mars 2001, sous-chapitre 96-009, article 630 du 1er avril 2001 au 31 décembre 2001.

NOR : AFD0102207AC

Par arrêté n° 108 CM du 1er février 2002.— Le paiement des redevances dues au titre de l'occupation des locaux des fare mama du jardin public du port de Uturoa est suspendu à compter du 15 septembre 2001.

Un arrêté en conseil des ministres fixera la date de reprise des paiements.

Les charges annuelles d'entretien restent dues.

NOR : AFD0102208AC

Par arrêté n° 109 CM du 1er février 2002.— L'article 1er de l'arrêté n° 1555 CM du 7 novembre 2000 autorisant l'occupation des hangars de fret du port de Uturoa est modifié comme suit : "Est autorisée l'occupation des hangars de fret du port de Uturoa, aux clauses et conditions générales de la convention type d'occupation".

L'article 2 de l'arrêté n° 1555 CM du 7 novembre 2000 autorisant l'occupation des hangars de fret du port de Uturoa est modifié comme suit :

- premier tiret : la redevance annuelle d'occupation des hangars de fret est de 600 F CFP le mètre carré. Cependant, le montant de cette redevance est affecté, pour la première année d'un abattement de 25 %, soit une redevance de 450 F CFP le mètre carré. Le montant de cet abattement diminuera de 5 % l'an pour atteindre le loyer normal à l'issue de 5 années. Cet abattement n'est applicable qu'aux premiers amodiataires des hangars ;
- second tiret : charges annuelles d'entretien : 350 F CFP le mètre carré appliquées à raison de la superficie des hangars ; cependant les commerçants provisoirement relogés dans le hangar n° 1 sont exonérés du paiement des charges pendant toute la durée des travaux d'aménagement de l'opération Uturoa 2000.

Le dernier alinéa de l'article 2 est modifié comme suit :

Le taux de révision annuel du montant des redevances et des charges est déterminé par arrêté du conseil des ministres et sera applicable à compter du début de la deuxième année de la convention d'amodiation.

NOR : AFD0101801AC

Par arrêté n° 110 CM du 1er février 2002.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de M. Franck Eric Teva Rasclas, l'autorisation d'occupation temporaire de 8 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 5 hectares 10 ares 60 centiares, sis à Ahe, commune de Manihi, précédemment attribués à Mme Torina Picard épouse Villedieu par arrêté n° 318 CM du 27 mars 1997.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) face à la passe, à gauche de la balise rouge ;
- l'élevage de la nacre (4 hectares) à 800 mètres du rivage au droit de la terre Maruaki 4 ;
- la ferme perlière (1 hectare) à environ 300 mètres du rivage de ladite terre ;
- l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage (60 mètres carrés), près du rivage de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 69.000 F CFP.

L'arrêté n° 318 CM du 27 mars 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Marie Torina Picard épouse Villedieu est abrogé.

NOR : AFD0101800AC

Par arrêté n° 111 CM du 1er février 2002.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990, au profit de Mme Taehau Tatehau Bellais épouse Richmond, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 3 hectares, sis à environ 530 mètres de la terre Tatupeitua à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'élevage de la nacre et l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à 31.500 F CFP.

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 220 CM du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié comme suit en ce qui concerne M. René Temakehu Tupana à Ahe, commune de Manihi :

Désignation : 1 emplacement maritime de 27 hectares.

Situation : à 4,600 kilomètres à l'ouest de la terre Tatupeitua et à 1,750 kilomètre au nord du village.

Redevances annuelles : 283.500 F CFP.

Le reste sans changement.

NOR : AFD0102061AC

Par arrêté n° 112 CM du 1er février 2002.— Le premier tiret de l'article 1er de l'arrêté n° 382 CM du 14 avril 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine

public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de la société civile "Rava Pearls" est modifié comme suit en ce qui concerne la situation géographique de l'emplacement de 5 hectares destiné à la perliculture :

- collectage (5 stations de 200 mètres x 1 mètre), élevage de la nacre et la ferme perlière (5 hectares), à environ 770 mètres du rivage de la terre Moimoi."

NOR : CPS0200004AC

Par arrêté n° 113 CM du 1er février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au profit du SMUR du Centre hospitalier territorial pour l'organisation des évacuations sanitaires internationales.

NOR : IME0200006AC

Par arrêté n° 114 CM du 1er février 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations n° 16-2001 et n° 17-2001 IME du 29 octobre 2001 portant délocalisation de l'établissement de l'Institut médico-éducatif dénommé "Raimanutea" et autorisant la prise à bail d'un ensemble immobilier situé à Tipaerui.

NOR : CPS02000052AC

Par arrêté n° 115 CM du 1er février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2001 CG.RST du 6 novembre 2001 adoptant la convention de transport aérien par vol spécial des évacuations sanitaires urgentes entre Tahiti et les archipels.

NOR : AFD0200006AC

Par arrêté n° 120 CM du 4 février 2002.— La terre domaniale Tetakai 1, cadastrée commune de Takaroa, section de commune Takaroa, section H6 n° 309, d'une superficie de 69 ares 50 centiares, est affectée au profit de la commune de Takaroa-Takapoto.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une centrale électrique.

Cette construction devra être réalisée dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD02000057AC

Par arrêté n° 121 CM du 4 février 2002.— Le lot b de la terre domaniale sans nom, cadastré commune de Takaroa (Takapoto), section de commune Takapoto, section A7 n° 490, d'une superficie de 32 ares 56 centiares, est affecté au profit de la commune de Takaroa-Takapoto.

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à l'implantation d'une centrale électrique.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : AFD0102054AC

Par arrêté n° 122 CM du 4 février 2002.— La location d'une partie de la parcelle C du domaine territorial de Vaihoni sise à Fare-Huahine, d'une superficie de 4.800 mètres carrés, est autorisée au profit de l'E.U.R.L. "La petite ferme" aux fins d'exploitation d'une pension de famille et d'un centre équestre.

La présente location est consentie à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour une durée de 9 années, moyennant un loyer mensuel de cinquante mille francs CFP (50.000 F CFP) pour les 3 premières années, de soixante-cinq mille francs CFP (65.000 F CFP) de la 4^e à la 6^e année, puis de quatre-vingt mille francs CFP (80.000 F CFP) à partir de la 7^e année.

Ce loyer sera révisable tous les ans, conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La location pourra être résiliée de plein droit :

- 1° Au cas où serait constaté de la part de l'E.U.R.L. "La petite ferme" un défaut de paiement d'un seul terme du loyer d'un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté infructueux et contenant déclaration par la Polynésie française de son intention d'user du bénéfice de ce motif de résiliation ;
- 2° En cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre de l'E.U.R.L. "La petite ferme" ;
- 3° En cas de modification des statuts ou de dissolution de l'E.U.R.L. "La petite ferme" ;
- 4° En cas de non-respect de l'interdiction de sous-louer ou de céder le bail liant l'E.U.R.L. "La petite ferme" à la Polynésie française.

Quelle que soit la cause qui mettra fin à la location, l'E.U.R.L. "La petite ferme" ne pourra invoquer à son profit l'application des dispositions régissant les baux de locaux à usage commercial ou industriel.

NOR : SED0102062AC

Par arrêté n° 125 CM du 4 février 2002.— L'imputation du transfert de propriété est modifiée comme suit : chapitre 912, article 130 A.P. 135-2001, A.A.P. 264-2001.

NOR : CPS0200123AC

Par arrêté n° 126 CM du 4 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 25-2001 CG.RST du 27 novembre 2001 relative à l'application des tarifs conventionnels du centre médical Mamao.

NOR : ITS0200155AC

Par arrêté n° 127 CM du 4 février 2002.— Sont constatés pour le mois de décembre 2001, les index B.T.P. suivants :

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 01	B.T.P. 02	B.T.P. 03	B.T.P. 04.1	B.T.P. 04.2	B.T.P. 04.3	B.T.P. 05	B.T.P. 06.1
Valeur, base 1 en août 2001	0,997	1,000	0,997	1,007	0,999	0,999	1,002	0,989
Valeur, base 1 en avril 1984	1,738	1,740	1,576	1,560	1,710	1,623	1,550	1,736

Index des travaux du bâtiment	B.T.P. 06.2	B.T.P. 07.1	B.T.P. 08	B.T.P. 09	B.T.P. 10	B.T.P. 11	B.T.P. 13	B.T.P. 14
Valeur, base 1 en août 2001	1,045	0,986	1,000	0,999	0,984	1,011	1,001	1,004
Valeur, base 1 en avril 1984	1,447	1,623	1,541	1,765	1,682	1,786	1,848	1,818

Est constaté au niveau de 1,006 l'indice P.S.D. en base 1, août 2001 et au niveau de 1,416 en base 1, avril 1984.

NOR : TRAG200179AC

Par arrêté n° 133 CM du 5 février 2002.— Sont nommés, pour deux ans, membres du comité technique consultatif :

I.— Représentants des employeurs

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.)	François Gabella	Jacky Heurtault
Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)	Roger Quillec	Jacques Vanfau
Conseil des employeurs de Polynésie française (C.E.P.F.)	Georges Tramini	Hubert Viaris de Lesegno
Syndicat des industriels de la Polynésie française (SIPOF)	Jean Galangau	Stéphane Perez

II.— Représentants des salariés

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Confédération A Tia I Mua/C.F.D.T.	Jean-Michel Garrigues	Heifara Parker
Confédération syndicale O Oe To Oe Rima	Farid Mekibes	Armand Adams
Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.)	Francis Perillaud	Emile Suhas
Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	Françoise Tama	Teiva Chavez

NOR : SCD0200119AC

Par arrêté n° 135 CM du 6 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Pacific Sud Accumulateur pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son propre programme d'investissement d'extension et de modernisation.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de seize millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs CFP (16.290.000 F CFP) pour l'exercice 2000, ce qui

correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *sept millions quatre mille sept cents francs CFP* (7.004.700 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0200120AC

Par arrêté n° 136 CM du 6 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Société d'étude et de gestion commerciale (S.E.G.C.) pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui pour l'acquisition d'un aéronef A 340-211.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *cent soixante-cinq millions neuf cent mille francs CFP* (165.900.000 F CFP) pour l'exercice 2000, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *soixante-huit millions dix-neuf mille francs CFP* (68.019.000 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0200121AC

Par arrêté n° 137 CM du 6 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Air Tahiti pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui pour l'acquisition d'un aéronef A 340-211.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *cent vingt millions de francs CFP* (120.000.000 F CFP) pour l'exercice 2000, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *quarante-deux millions de francs CFP* (42.000.000 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0200122AC

Par arrêté n° 138 CM du 6 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A.E.M. Socrédo pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui qui consiste en l'acquisition d'un aéronef A 340-211.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *cent quarante-trois millions de francs CFP* (143.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *soixante-quatre millions trois cent cinquante mille francs CFP* (64.350.000 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0200126AC

Par arrêté n° 139 CM du 6 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A.R.L. Société d'étude et de développement électro-technique polynésienne (S.E.D.E.P.) pour la part de ses bénéfices réinvestie dans le programme d'investissement de la S.A.R.L. Ampélicacées qui consiste en l'acquisition de matériels d'exploitation.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *quarante millions quatre cent quarante mille francs CFP* (40.440.000 F CFP) pour l'exercice 2001, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *seize millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cents francs CFP* (16.580.400 F CFP).

Le solde sera prélevé sur les deux exercices suivants. Le montant de l'exonération d'impôt sur les sociétés sera déterminé par rapport au montant du bénéfice prélevé et du taux de l'impôt sur les sociétés de l'exercice concerné.

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0200127AC

Par arrêté n° 140 CM du 6 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Jus de fruit de Moorea pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son propre programme d'investissement de matériels d'exploitation.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *vingt et un millions soixante-dix-neuf mille francs CFP* (21.079.000 F CFP) pour l'exercice 2000, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *sept millions trois cent soixante-dix-sept mille six cent cinquante francs CFP* (7.377.650 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0200128AC

Par arrêté n° 141 CM du 6 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Air Tahiti pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son propre programme d'investissement d'acquisition d'un ATR 42-500 et de son lot de pièces détachées.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *deux cent soixante-six millions neuf cent trente-six mille francs CFP* (266.936.000 F CFP) pour l'exercice 2000, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *quatre-vingt-treize millions quatre cent vingt-sept mille six cents francs CFP* (93.427.600 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD0200129AC

Par arrêté n° 142 CM du 6 février 2002.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés est accordé à la S.A. Plastiserd pour la part de ses bénéfices réinvestie dans son propre programme d'investissement d'acquisition de divers matériels de production.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *cent vingt-deux millions sept cent vingt-quatre mille francs CFP* (122.724.000 F CFP) pour l'exercice 2000, ce qui correspond à une exonération d'impôt sur les sociétés de *quarante-deux millions neuf cent cinquante-trois mille quatre cents francs CFP* (42.953.400 F CFP).

Le bénéfice ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 157 PR du 4 février 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Riveta, ministre de l'agriculture et de l'élevage, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer, du 5 au 8 février 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2002.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 160 PR du 7 février 2002 portant modification de l'arrêté n° 2656 PR du 3 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête sur l'utilité publique prévue par le code de l'expropriation concernant l'aménagement du quartier Mamao à Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu le code de l'expropriation étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 22 septembre 1997 fixant les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique par les procédures d'enquêtes préalables et parcellaires ;

Vu l'arrêté n° 296 DRCL du 30 mai 2001 fixant pour l'année 2001 la liste des personnes susceptibles d'être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête prévues à l'article R. 11.5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté n° 2656 PR du 3 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête sur l'utilité publique prévue par le code de l'expropriation concernant l'aménagement du quartier Mamao à Papeete,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2656 PR du 3 décembre 2001 portant désignation des commissaires enquêteurs dans le cadre de l'enquête sur l'utilité publique prévue par le code de l'expropriation concernant l'aménagement du quartier Mamao à Papeete est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— L'indemnisation du commissaire enquêteur est fixée à trente vacations."

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de l'équipement et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 février 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.

Le ministre de l'équipement
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL,
DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,
ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE**

Par arrêté n° 390 MLT.AU du 5 février 2002.— La division en deux du lot n° 1 du lotissement Jade est autorisée. Les deux lots issus de cette division sont désormais désignés lot n° 1 de 6.095 mètres carrés et le lot n° 1.1 de 2.249 mètres carrés.

Le dossier modificatif enregistré les 31 août, 16 octobre, 11 décembre 2001 et 9 janvier 2002 au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) comprend les documents suivants :

- plan parcellaire ;
- plan des réseaux ;
- plan d'adduction d'eau potable ;
- plan d'adduction électrique ;
- plan d'adduction téléphonique (génie civil) ;
- plan d'adduction téléphonique (câblage) ;
- les rapports sur les travaux de terrassement établis par T.P. Conseil en date des 13 octobre et 6 décembre 2001.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Papeete et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 424 MAF du 7 février 2002.— La mise à disposition des biens mobiliers, objet de la convention établie entre la Polynésie française et le "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha", est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 332 MSA du 4 février 2002.— Le Conseil d'administration de la Mission catholique de Tahiti et dépendances, représenté par son président Monseigneur Hubert Copenrath, dont le siège social est situé à l'évêché de

Papeete, quartier de la Mission, B.P. 94 Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs, composée de 2.000 billets à 1.000 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 28 avril 2002 à la paroisse Saint-Michel située à Papara, P.K. 35,7 côté mer.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à l'entretien du mobilier et du matériel de l'église Saint-Michel ainsi qu'à la construction d'un mur de clôture.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 A/R Papeete/Nouvelle-Zélande, offert.....	80.000 F CFP
2e lot : 1 A/R Papeete/Los Angeles, offert.....	70.000 F CFP
3e lot : 1 perle montée, offerte.....	50.000 F CFP
4e lot : 1 machine à laver, offerte.....	48.000 F CFP
5e lot : 1 congélateur, offert.....	42.000 F CFP
6e lot : 1 tifaïai cousu, offert.....	35.000 F CFP
7e lot : 1 four micro-ondes, offert.....	25.000 F CFP
8e lot : 1 perle.....	25.000 F CFP
9e lot : 1 A/R dans les îles (Raïatea), offert.....	18.000 F CFP
10e lot : 1 tifaïai non cousu, offert.....	15.000 F CFP
11e lot : 1 couverture pareo, offerte.....	5.000 F CFP
12e lot : 1 nappe de 6 couverts, offerte.....	5.000 F CFP
Total des lots offerts.....	418.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 104.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 313.500 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 18 avril 2002.

Par arrêté n° 342 MSA/PEL du 4 février 2002.— Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A, les candidats suivants :

Sur liste principale : Sylvie Barge.

Sur liste complémentaire : Emmanuelle Piot et Christine Rayel épouse Boisdron.

Par arrêté n° 422 MSA du 6 février 2002.— L'association des parents d'élèves du collège Notre-Dame-des-Anges de Faa'a, représentée par son président M. Emile Van Der Maesen, dont le siège est situé à Faa'a, P.K. 5, côté montagne, B.P. 6003 Faa'a, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 F CFP, composé de 20.000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 avril 2002 au collège Notre-Dame-des-Anges situé à Faa'a.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté à l'achat de matériel pédagogique des classes maternelles et secondaires.

Les lots sont les suivants :

1er lot : 1 ordinateur offert.....	120.000 F CFP
2e lot : 2 A/R Papeete/Auckland.....	90.000 F CFP
3e lot : 1 ensemble haut-parleurs home cinéma offert.....	80.000 F CFP

4e lot 1 vélo BMX offert	30.000 F CFP
5e lot 3 repas offerts	15.000 F CFP
6e lot 1 radio K7 offerte	10.000 F CFP
Total des lots	345.000 F CFP
Total des lots achetés	90.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 86.250 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 258.750 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 17 avril 2002.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

Par arrêté n° 363 MTR du 5 février 2002.— Les quotas de gazole attribué aux différents groupements conventionnés pour le transport public routier régulier et scolaire de voyageurs de l'île de Tahiti sont fixés comme suit :

Période d'août à décembre 2001 concernant le transport scolaire : G.I.E. Te Motu Ovini : 15.081 litres ; G.I.E. Te Niva O Te Ra : 6.059 litres et G.I.E. T.C.P. : 38.325 litres.

Période de septembre à décembre 2001 concernant le transport régulier : G.I.E. Te Anuanua : 6.904 litres ; G.I.E. Te Motu Ovini : 4.413 litres ; G.I.E. Tefana 1 Ahurai : 74.003 litres et G.I.E. T.C.P. : 244.402 litres.

Pour chacun des groupements précités, les quotas de gazole entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 à 7 (1) jointes au présent arrêté.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 364 MTR du 5 février 2002.— Les quotas de gazole attribué aux différents groupements conventionnés pour le transport public routier régulier et scolaire de voyageurs des îles de Huahine et Raiatea sont fixés comme suit :

Année scolaire 2001-2002 concernant le transport scolaire :
Île de Huahine : G.I.E. Huahine Nui Iti : 10.609 litres ;
Île de Raiatea : G.I.E. Raiatea Nui : 41.937 litres.

*Période de septembre 2001 à avril 2002
concernant le transport régulier :*

Île de Huahine : G.I.E. Huahine Nui Iti : 4.064 litres ;
Île de Raiatea : G.I.E. Raiatea Nui : 11.096 litres.

Pour chacun des groupements précités, les quotas de gazole entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 à 4 (1) jointes au présent arrêté.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

Par arrêté n° 365 MTR du 5 février 2002.— Pour l'année scolaire 2001-2002, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés pour le transport public routier scolaire de voyageurs des îles de Makemo, Moorea, Rurutu et Tahaa est fixé comme suit :

Île de Makemo : S.A.R.L. Teahuragi : 877 litres.
Île de Moorea : S.A.R.L. Moorea Nui Transport : 16.058 litres.

Île de Rurutu : Taputu Ariirai : 3498 litres.
Île de Tahaa : G.I.E. Terehau : 8.268 litres et G.I.E. Tiamahana : 6.751 litres.

Pour chacun des groupements précités, les quotas de gazole entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 à 5 (1) jointes au présent arrêté.

(1) Les annexes peuvent être consultées au service des transports terrestres.

MINISTÈRE DU TOURISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FÉMININE

Par arrêté n° 419 MTE du 6 février 2002.— La licence de navigation charter des navires suivants est retirée pour défaut de déclaration d'activité :

- licence n° 327 CM du 15 avril 1985 accordée à la S.A.R.L. "Marina Iti" pour le navire "Marina Iti" ;
- licence n° 76 PR du 25 novembre 1997 accordée à la S.A.R.L. "Polynésie Yacht Charter" pour le navire "Piraeus II".

La licence de navigation charter des navires suivants est retirée à la demande des bénéficiaires :

- licence n° 557 PR du 30 novembre 1995 accordée à la S.A.R.L. "Archipels croisières" pour le navire "Hanavave" ;
- licence n° 1460 CM du 20 décembre 1990 accordée à la S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter" pour le navire "Tohera" ;
- licence n° 61 CM du 20 janvier 1994 accordée à la S.A.R.L. "Moorings" pour les navires "Babar" et "Titaina III" ;
- licence n° 425 PR du 10 octobre 1995 accordée à la S.A.R.L. "Tahiti Charter Island" pour le navire "Zackitty".

La licence de navigation charter accordée au navire "Spirit Of Ireland" est suspendue du 1er janvier au 1er août 2001 à la demande du bénéficiaire.

Par arrêté n° 420 MTE du 6 février 2002.— Les licences de navigation charter "professionnelles" accordées à la S.A. "Dufour Tahiti" par arrêté n° 363 PR du 25 mars 1999 pour les navires "Reao" et "Te Rai" et par arrêté n° 500 PR du 29 avril 1999 pour les navires "Ahe" et "Takaroa", sont transférées à la S.A.R.L. "Tahiti Yacht Charter".

Par arrêté n° 421 MTE du 6 février 2002.— La licence de navigation charter délivrée à M. Gérard Lefèvre pour le navire "Neptune II" par arrêté n° 4758 MTE du 2 novembre 2001 est une licence de navigation charter "occasionnelle" au lieu d'une licence de navigation charter "professionnelle".

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

Par arrêté n° 344 MAE du 4 février 2002.— Suite aux résultats des examens d'aptitude professionnelle, les personnes suivantes sont reconnues aptes à la vente et à l'utilisation des pesticides à titre professionnel :

Session du 14 juin 2001 : Anihia Gérard ; Anihia Raoul ; Artado Christophe ; Dupuy Mathieu ; Flores Hinanui ; Haupuni Virna ; Roomataaroa Vaitiare ; Roomataaroa Violette ; Tahiaata Burns ; Tahiaata Noélanie ; Teinauri Matahiarii ; Tematahotoa Noélanie ; Tuaira Roland et Tuteirihia Heiata.

Une attestation constatant leur succès aux examens d'aptitude professionnelle leur sera délivrée sous le double timbre du service du développement rural et de la direction de la santé publique.

Par arrêté n° 345 MAE du 4 février 2002.— Les établissements suivants sont agréés en qualité d'entreprise de traitement et autorisés à importer et utiliser les produits pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

<i>Etablissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Responsable</i>
Eranui	Pirae (Tahiti)	Delcourt Gabriel
Ader	Paea (Tahiti)	Lopez Diot Henri

L'entreprise suivante est agréée en qualité d'exploitation agricole et autorisée à importer et utiliser les produits pesticides à usage agricole :

<i>Etablissement</i>	<i>Adresse</i>	<i>Responsable</i>
Hortiplus	Papara (Tahiti)	Cholet Hans

Par arrêté n° 346 MAE du 4 février 2002.— Est constatée la cessation d'activité des établissements suivants agréés en qualité d'établissements spécialisés pour l'importation et le commerce des pesticides à usage domestique et agricole :

<i>Etablissement</i>	<i>Responsable</i>
Tahiti équipement et désinsectisation	Yau Ah Shi
Fanao quincaillerie	Luine Georges
Magasin Tao	Davan Lucien
E.P.P.V.	Cahard Christophe
Scope	Gasbarre Alain
Ader	Lopez Diot Henri

Sont abrogées les dispositions suivantes délivrant des autorisations aux établissements susvisés :

- la décision n° 156 ER du 3 février 1982 se rapportant aux établissements Tahiti équipement et désinsectisation et Fanao quincaillerie ;
- l'arrêté n° 625 CM du 26 mai 1992 se rapportant à l'établissement Magasin Tao ;
- l'article 2 de l'arrêté n° 1136 CM du 9 décembre 1993 se rapportant à l'établissement Scope ;
- l'article 2 de l'arrêté n° 755 CM du 16 juillet 1996 se rapportant à l'établissement E.P.P.V. ;
- l'article 1er de l'arrêté n° 7144 CM du 23 novembre 2000 se rapportant à l'établissement Ader.

Est constatée la cessation d'activité de l'établissement suivant agréé en qualité d'entreprise de traitement autorisée à importer et utiliser des pesticides à usage domestique et d'hygiène publique :

<i>Etablissement</i>	<i>Responsable</i>
Palmer désinsectisation	Lequerré Fabrice

Est abrogée la disposition suivante délivrant des autorisations à l'établissement susvisé :

- l'article 2 de l'arrêté n° 298 du 14 mars 1991 se rapportant à l'établissement Palmer désinsectisation.

Par arrêté n° 392 MAE du 5 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 36-2001 du 8 novembre 2001 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation de la décision modificative n° 2-2001 du budget de l'établissement pour 2001.

Le budget modifié est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

Section de fonctionnement

- recettes	156.405.000 F CFP
- dépenses	159.965.000 F CFP

Section d'investissement

- recettes	29.828.050 F CFP
- dépenses	45.300.000 F CFP

Par arrêté n° 393 MAE du 5 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37-2001 du 8 novembre 2001 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation de la décision modificative n° 3-2001 du budget de l'établissement pour 2001.

Le budget modifié est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

Section de fonctionnement

- recettes	156.605.000 F CFP
- dépenses	159.485.367 F CFP

Section d'investissement

- recettes	19.628.417 F CFP
- dépenses	41.300.000 F CFP

L'équilibre du budget est effectué par prélèvement sur le fonds de roulement de 5.520.000 F CFP.

Par arrêté n° 394 MAE du 5 février 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 38-2001 du 8 novembre 2001 du conseil d'établissement de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2002.

Le budget primitif est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

Section de fonctionnement

- recettes	148.605.000 F CFP
- dépenses	149.100.367 F CFP

Section d'investissement

- recettes	25.136.726 F CFP
- dépenses	23.300.000 F CFP

Par arrêté n° 415 MAE du 6 février 2002.— Une aide d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille cent vingt-neuf francs pacifiques (99.129 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II, de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Tamata Lionel, né le 2 août 1949 à Rapa, exploitant agricole à Ahurei, Rapa

(Australes), carte professionnelle CAPL n° 3316. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.129 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, à la banque "Socrédo", suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 416 MAE du 6 février 2002. — Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent vingt et un francs pacifiques* (99.921 F CFP) au titre de l'acquisition de

petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Tamaititahio Gilles Tumaui, né le 7 octobre 1951 à Raivavae, exploitant agricole à Mahanatoa, Puroru, Raivavae (Australes), carte professionnelle CAPL n° 2381. Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99.921 F CFP et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150-2001, AAP n° 122-2001, "dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, à la banque "Socrédo", suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel objet de la subvention auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PIRAE****ARRETE MUNICIPAL n° 4-2002 du 17 janvier 2002 relatif à la divagation des animaux errants sur le territoire de la commune de Pirae.**

Le maire de la ville de Pirae,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 visée précédemment ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 122-19, L. 131-1 et L. 131-2 ;

Vu l'article 17 de l'arrêté municipal n° 49-84 du 16 octobre 1984 de la commune de Pirae ;

Considérant les nombreuses plaintes émanant des administrés, victimes des nuisances et d'accidents dus à la divagation d'animaux et des chiens errants ;

Considérant la présence dangereuse de chiens errants ou atteints de zoonose dans les écoles ou sur les voies et places publiques ;

Considérant la nécessité de lutter contre la divagation des animaux errants, générateurs de risques pour la santé de la population et pour la sécurité publique, dans l'attente d'une fourrière,

Arrête :

Article 1er.— Est interdite sur tout le territoire de la commune de Pirae, la divagation d'animaux de tout genre.

Art. 2.— Tout animal surpris en divagation pourra être capturé par les services municipaux ou par tout organisme public ou privé ou associatif dûment habilité à cet effet.

Art. 3.— Tout animal domestique en divagation, susceptible de présenter un danger d'agressivité ou avoir causé un préjudice corporel à quiconque, pourra être capturé en tous lieux ouverts au public.

L'animal capturé n'étant pas porteur d'un système permettant l'identification du propriétaire sera conduit dans un dépôt communal ou vers une structure privée, puis euthanasié par un vétérinaire, passé un délai de 72 heures.

Art. 4.— Tout animal, présentant les symptômes de zoonose, sera sans délai euthanasié par un vétérinaire.

Art. 5.— Tout animal domestique admis en dépôt, même porteur d'un système d'identification, pourra être euthanasié au terme d'un délai de 7 jours suivant sa capture, s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire.

Art. 6.— Tout animal conduit au dépôt, fera l'objet d'un avis de capture qui sera affiché en mairie.

Art. 7.— Tout animal réclamé par son propriétaire, devra obligatoirement s'acquitter des frais inhérents au gardiennage et à son identification par l'usage d'un appareil de détection, en particulier, sur les animaux domestiques possédant une puce électronique d'identification.

Art. 8.— Les propriétaires d'animaux devront munir leurs bêtes d'un système d'identification.

Dans les lieux publics, les animaux domestiques devront être tenus en laisse et être accompagnés.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et transmises à l'autorité judiciaire conformément aux règlements et lois en vigueur.

Art. 10.— Le présent arrêté abroge toutes les dispositions de l'article 17 de l'arrêté municipal n° 49-84 du 16 octobre 1984.

Art. 11.— La gendarmerie nationale, les gardes champêtres, la police municipale, le secrétaire général ainsi que les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Pirae, le 17 janvier 2002.
Edouard FRITCH.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 17 janvier 2002.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean BALLANDRAS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CONVENTION de financement n° 13-02 du 31 janvier 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Hiva Oa, représentée par son maire M. Guy Rauzy,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Hiva Oa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule tout-terrain type V.S.A.B.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule tout-terrain de type véhicule de secours aux asphyxiés et aux blessés (V.S.A.B.) destiné au corps de sapeurs-pompiers de Hiva Oa. Le coût de cette opération a été estimé à 10.000.000 F CFP, soit 549.691,97 FF.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Commune "fonds propres" 20 %	109.938,40 FF soit 16.780 € ou 2.000.000 F CFP
- F.I.P. 75 %	412.268,97 FF soit 62.850 € ou 7.500.000 F CFP
- Etat F.I.D.E.S. 5 %	27.484,60 FF soit 4.180 € ou 500.000 F CFP
- Coût total 100 %	549.691,97 FF soit 83.800 € ou 10.000.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 14-02 du 1er février 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Ronald Tumahai,

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'un logement de gardien au C.J.A. de Outumaoro", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des travaux d'édification d'un logement de type F5, de 72 mètres carrés hors œuvres y compris mobilier de base, dont le coût total est estimé à 7.850.000 F CFP, soit 65.783 €.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %)	65.783 € soit 7.850.000 F CFP
------------------	-------------------------------

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'hôtellerie de Tahiti et des îles les dispositions de l'avenant signé le 28 janvier 2002 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002, intervenu entre :

d'une part,

- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;

- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le conseil O Oe To Oe Rima,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 18 janvier 2002 sous le n° 20-19.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 20-19 du 9 janvier 2002 à la convention collective du travail de l'hôtellerie de Tahiti et de l'hôtellerie des îles (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (C.T.S.P./F.O.) ;
- le conseil O Oe To Oe Rima,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur de l'hôtellerie de Tahiti et de l'hôtellerie des îles, les salaires de base sont revalorisés de 0,5 % à compter du 1er janvier 2002.

Art. 2.— A compter de cet accord, les employeurs du secteur de l'hôtellerie s'engagent à ne pas procéder à des licenciements économiques, ni à des licenciements pour travaux de rénovation au cours de l'année 2002, hors événements exceptionnels ; dans cette hypothèse, les partenaires conviennent de se revoir.

Art. 3.— Les préavis de grève sont levés.

Art. 4.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le S.G.H. :
Jean-Marc MOCELLIN.
Alain CHATEL.
Stéphane ROBION.

Pour l'UPHO :
Alfred MONTARON.
Christophe BEAUMONT.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Calixte HELME.
Tu TAPEA.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.
Guy ATIU.
Williams TUTAVAE.

Pour O Oe To Oe Rima :
Ronald TEROROTUA.
Atonia TERIINOHORAI.

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie de Tahiti pour l'année 2002 (en F CFP)

Petite hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	114.361	680,07	114.933
Catégorie 2	116.505	692,83	117.087
Catégorie 3	118.875	706,92	119.469
Catégorie 4	122.266	727,08	122.877
Catégorie 5	126.783	753,95	127.417
Catégorie 6	136.951	814,41	137.635
Catégorie 7	145.986	868,14	146.716
Catégorie 8	159.542	948,76	160.340
Catégorie 9	167.446	995,76	168.293
Catégorie 10	187.779	1.116,67	188.718
Catégorie 11	222.793	1.324,89	223.907

Grande hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	114.921	683,41	115.496
Catégorie 2	117.067	696,17	117.652
Catégorie 3	119.437	710,26	120.035
Catégorie 4	122.828	730,43	123.442
Catégorie 5	127.345	757,29	127.982
Catégorie 6	137.513	817,76	138.201
Catégorie 7	146.550	871,49	147.282
Catégorie 8	160.103	952,09	160.904
Catégorie 9	168.008	999,10	168.848
Catégorie 10	188.398	1.120,00	189.279
Catégorie 11	223.352	1.328,22	224.469

Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur de l'hôtellerie des îles pour l'année 2002 (en F CFP)

Petite hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	114.361	680,07	114.933
Catégorie 2	116.279	691,48	116.861
Catégorie 3	119.429	710,21	120.026
Catégorie 4	126.783	753,95	127.417
Catégorie 5	142.599	848,00	143.312
Catégorie 6	170.838	1.015,93	171.693
Catégorie 7	204.721	1.217,42	205.744

Grande hôtellerie

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002	
		Salaire horaire	Salaire mensuel
Catégorie 1	114.921	683,41	115.496
Catégorie 2	116.842	694,83	117.426
Catégorie 3	119.993	713,57	120.593
Catégorie 4	127.342	757,27	127.979
Catégorie 5	143.159	851,33	143.875
Catégorie 6	171.399	1.019,27	172.256
Catégorie 7	205.281	1.220,76	206.308

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant signé le 28 janvier 2002 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002, intervenu entre :

d'une part,

- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.),

et d'autre part,

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 1er février 2002 sous le n° 55-26.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 55-26 du 28 janvier 2002 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2002, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du bâtiment et des travaux publics évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 1,2 % à compter du 1er janvier 2002, y compris pour la grille des salaires E.T.A.M.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle au 1er janvier 2002 ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans les tableaux ci-joints.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2002.

Pour la C.S.M.G.C.T.P. :
Daniel PALACZ.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
C. HELME.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

*Salaires minima conventionnels applicables
dans le secteur du bâtiment et des travaux publics
pour l'année 2002 (en F CFP)*

Catégorie professionnelle	Au 1er janvier 2001		Au 1er janvier 2002		Valeur absolue mensuelle
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	
MO	111.582	660,25	112.921	668,17	1.339
MS	112.668	668,68	114.020	674,68	1.352
OS1 :					
Echelon 1	116.357	688,50	117.753	696,76	1.396
Echelon 2	118.102	698,83	119.519	707,22	1.417
Echelon 3	119.847	709,15	121.285	717,66	1.438
Echelon 4	121.497	718,91	122.955	727,54	1.458
Echelon 5	123.338	729,81	124.818	738,57	1.480
Echelon 6	125.084	740,14	126.585	749,02	1.501
Echelon 7	126.828	750,46	128.350	759,47	1.522
Echelon 8	128.574	760,79	130.117	769,92	1.543
Echelon 9	130.320	771,13	131.884	780,38	1.564
Echelon 10	132.065	781,45	133.650	790,83	1.585
OS2 :					
Echelon 1	120.576	713,47	122.023	722,03	1.447
Echelon 2	122.385	724,17	123.854	732,86	1.469
Echelon 3	124.193	734,87	125.683	743,69	1.490
Echelon 4	126.001	745,57	127.513	754,52	1.512
Echelon 5	127.811	756,28	129.344	765,35	1.534
Echelon 6	129.619	766,98	131.174	776,18	1.555
Echelon 7	131.427	777,68	133.005	787,01	1.577
Echelon 8	133.236	788,38	134.835	797,84	1.599
Echelon 9	135.045	799,08	136.666	808,67	1.621
Echelon 10	136.854	809,79	138.496	819,50	1.642
OP1 :					
Echelon 1	140.962	834,10	142.654	844,11	1.692
Echelon 2	143.077	846,61	144.794	856,77	1.717
Echelon 3	145.190	859,11	146.932	869,42	1.742
Echelon 4	147.305	871,63	149.073	882,09	1.768
Echelon 5	149.420	884,14	151.213	894,75	1.793
Echelon 6	151.534	896,65	153.352	907,41	1.818
Echelon 7	153.647	909,15	155.491	920,06	1.844
Echelon 8	155.763	921,67	157.632	932,73	1.869
Echelon 9	157.877	934,18	159.771	945,39	1.895
Echelon 10	159.992	946,70	161.912	958,06	1.920
OP2 :					
Echelon 1	152.504	902,39	154.334	913,22	1.830
Echelon 2	154.791	915,92	156.649	926,92	1.857
Echelon 3	157.079	929,46	158.963	940,61	1.885
Echelon 4	159.367	943,00	161.279	954,32	1.912
Echelon 5	161.653	956,53	163.593	968,01	1.940
Echelon 6	163.942	970,07	165.909	981,71	1.967
Echelon 7	166.229	983,61	168.224	995,41	1.995
Echelon 8	168.517	997,14	170.539	1.009,11	2.022
Echelon 9	170.804	1.010,67	172.854	1.022,80	2.050
Echelon 10	173.093	1.024,22	175.170	1.036,51	2.077
OP3 :					
Echelon 1	169.502	1.002,97	171.536	1.015,01	2.034
Echelon 2	172.045	1.018,02	174.110	1.030,23	2.065
Echelon 3	174.587	1.033,06	176.682	1.045,46	2.095
Echelon 4	177.130	1.048,11	179.255	1.060,68	2.126
Echelon 5	179.673	1.063,15	181.829	1.075,91	2.156
Echelon 6	182.216	1.078,20	184.402	1.091,14	2.187
Echelon 7	184.757	1.093,24	186.974	1.106,36	2.217
Echelon 8	187.301	1.108,29	189.549	1.121,59	2.248
Echelon 9	189.844	1.123,34	192.122	1.136,82	2.278
Echelon 10	192.386	1.138,38	194.695	1.152,04	2.309

Catégorie professionnelle	Au 1er janvier 2001		Au 1er janvier 2002		Valeur absolue mensuelle
	Salaires mensuel	Salaires horaire	Salaires mensuel	Salaires horaire	
OHQ :					
Echelon 1	188.179	1.113,49	190.438	1.126,85	2.258
Echelon 2	191.002	1.130,19	193.294	1.143,75	2.292
Echelon 3	193.827	1.146,91	196.153	1.160,67	2.326
Echelon 4	196.649	1.163,60	199.009	1.177,57	2.360
Echelon 5	199.472	1.180,31	201.865	1.194,47	2.394
Echelon 6	202.294	1.197,01	204.722	1.211,37	2.428
Echelon 7	205.102	1.213,62	207.564	1.228,19	2.461
Echelon 8	207.939	1.230,41	210.434	1.245,17	2.495
Echelon 9	210.762	1.247,11	213.291	1.262,08	2.529
Echelon 10	213.585	1.263,81	216.148	1.278,98	2.563
Chef équipe 1 :					
Echelon 1	158.799	939,64	160.704	950,91	1.906
Echelon 2	161.182	953,74	163.116	965,18	1.934
Echelon 3	163.564	967,83	165.527	979,45	1.963
Echelon 4	165.945	981,92	167.936	993,71	1.991
Echelon 5	168.326	996,01	170.346	1.007,96	2.020
Echelon 6	170.710	1.010,12	172.759	1.022,24	2.049
Echelon 7	173.093	1.024,22	175.170	1.036,51	2.077
Echelon 8	175.474	1.038,31	177.579	1.050,77	2.106
Echelon 9	177.855	1.052,39	179.989	1.065,02	2.134
Echelon 10	180.238	1.066,50	182.401	1.079,29	2.163
Chef équipe 2 :					
Echelon 1	179.788	1.063,82	181.943	1.076,59	2.157
Echelon 2	182.482	1.079,77	184.671	1.092,73	2.190
Echelon 3	185.180	1.095,74	187.402	1.108,89	2.222
Echelon 4	187.876	1.111,69	190.131	1.125,03	2.255
Echelon 5	190.573	1.127,65	192.860	1.141,18	2.287
Echelon 6	193.268	1.143,60	195.588	1.157,32	2.319
Echelon 7	195.966	1.159,56	198.317	1.173,47	2.352
Echelon 8	198.663	1.175,52	201.047	1.189,63	2.384
Echelon 9	201.359	1.191,47	203.775	1.205,77	2.416
Echelon 10	204.057	1.207,44	206.506	1.221,93	2.449
Chef équipe 3 :					
Echelon 1	193.427	1.144,54	195.748	1.158,27	2.321
Echelon 2	196.329	1.161,71	198.684	1.175,65	2.356
Echelon 3	199.229	1.178,87	201.620	1.193,02	2.391
Echelon 4	202.132	1.196,05	204.557	1.210,40	2.426
Echelon 5	205.032	1.213,21	207.493	1.227,77	2.460
Echelon 6	207.934	1.230,38	210.429	1.245,14	2.495
Echelon 7	210.834	1.247,54	213.364	1.262,51	2.530
Echelon 8	213.736	1.264,71	216.301	1.279,89	2.565
Echelon 9	216.637	1.281,88	219.237	1.297,26	2.600
Echelon 10	219.540	1.299,05	222.174	1.314,64	2.634

*Salaires minima conventionnels applicables dans le secteur du bâtiment
et des travaux publics pour l'année 2002 (en F CFP)*

Employés						
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/01/01 1.002,61	Valeur du point au 01/01/2002		Valeur absolue mensuelle
				mensuel 1.014,64	horaire	
Planton, archiviste	du 1er au 3e mois	115	115.300	116.684	690,44	1.384
Reprographie, porte-mire	du 4e au 8e mois	118	118.308	119.728	708,45	1.420
	dès le 9e mois	120	120.313	121.757	720,46	1.444
Aide-magasinier		120	120.313	121.757	720,46	1.444
Magasinier		145	145.379	147.123	870,55	1.745
Employé aux achats		170	170.444	172.489	1.020,65	2.045
Employé administratif	niveau A (1 an)	140	140.366	142.050	840,53	1.684
	niveau B (2e année)	155	155.405	157.270	930,59	1.865
	niveau C (3e année)	180	180.470	182.636	1.080,69	2.166
Dactylographe	niveau A (1 an)	140	140.366	142.050	840,53	1.684
	niveau B (C.A.P. ou niveau)	170	170.444	172.489	1.020,65	2.045
Aide-comptable	C.A.P. ou niveau	170	170.444	172.489	1.020,65	2.045
Sténo-dactylographe	C.A.P. ou niveau	170	170.444	172.489	1.020,65	2.045
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	155.405	157.270	930,59	1.865
	niveau B (2e année)	170	170.444	172.489	1.020,65	2.045
Opérateur - géomètre	niveau A (1 an)	180	180.470	182.636	1.080,69	2.166
	niveau B (2e année)	190	190.496	192.782	1.140,72	2.286
Clerc adjoint	niveau A (1 an)	140	140.366	142.050	840,53	1.684
	niveau B (2e année)	155	155.405	157.270	930,59	1.865

Techniciens						
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/01/01 1002,61	Valeur du point au 01/01/2002		Valeur absolue mensuelle
				mensuel 1.014,64	horaire	
Secrétaire de direction	niveau A	260	260.679	263.807	1.560,99	3.128
	niveau B	290	290.758	294.247	1.741,10	3.489
Comptable	niveau A	260	260.679	263.807	1.560,99	3.128
	niveau B	300	300.784	304.393	1.801,14	3.609
Conducteur de travaux	niveau A	300	300.784	304.393	1.801,14	3.609
	niveau B	330	330.862	334.832	1.981,26	3.970
Chef d'atelier		290	290.758	294.247	1.741,10	3.489
Chef de chantier	niveau A	260	260.679	263.807	1.560,99	3.128
	niveau B	280	280.731	284.100	1.681,07	3.369
	niveau C	310	310.810	314.540	1.861,18	3.730
Dessinateur - projeteur	niveau A	280	280.731	284.100	1.681,07	3.369
	niveau B	310	310.810	314.540	1.861,18	3.730
Dessinateur - projeteur - calculateur ou technicien		340	340.888	344.979	2.041,29	4.091
Mètreur vérificateur		330	330.862	334.832	1.981,26	3.970
Chef de brigade topo ou chef de mission		330	330.862	334.832	1.981,26	3.970

Agents de maîtrise						
Emploi	Ancienneté et/ou diplôme	Indice	Valeur du point au 01/01/01 1002,61	Valeur du point au 01/01/2002		Valeur absolue mensuelle
				mensuel 1.014,64	horaire	
Agent administratif	B.E.P. secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Secrétaire sténo- dactylo	B.E.P. secrétariat ou niveau niveau B.E. niveau A (2 ans) niveau B (3e année)	220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
		240	240.627	243.514	1.440,91	2.888
Comptable	B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Chef magasinier	B.E.P. comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Chef de chantier	B.E.P. ou bâti. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Dessinateur d'études	niveau A (3 ans) niveau B (4e année) B.E.P. ou bâti. génie civil ou C.A.P. avec 6 ans d'ancienneté	220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
		250	250.653	253.661	1.500,95	3.008
Chef de brigades topo	niveau B.E.P.C. ou 4 ans de des- sinateur topographique	220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Clerc ordinaire	capacité en droit ou niveau	220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Métreur	B.E.P. ou bâti. génie civil	240	240.627	243.514	1.440,91	2.888
Chef mécanicien	B.E.P. ou C.A.P. avec 6 ans d'an- cienneté	250	250.653	253.661	1.500,95	3.008
Chef de carrière		220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Chef d'usine d'émulsion		220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Chef de poste central de graves traités		220	220.575	223.222	1.320,84	2.647
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		220	220.575	223.222	1.320,84	2.647

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE**N° 148 MLT.AU**

Référ. : - Arrêté n° 322 MAA.AU du 20 janvier 1999 ;
 - Arrêté n° 1990 MAA.AU du 18 mai 2001 ;
 - Arrêté n° 390 MLT.AU du 5 février 2002.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de la division en deux du lot n° 1 du lotissement Jade sis à Papeete, réalisés par la S.C.I. Jade, ayant été accomplies pour les lots n° 1 et n° 1.1, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 6 février 2002.

Pour le ministre du logement, du travail, du dialogue social,
 de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville,
 par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
F. MERMILLOD-ANSELME.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS PENDANT LE MOIS DE JANVIER 2002

Inscriptions de personnes physiques

N° 39.922-A du 3 Barsinas épouse Huuti Vehine
 N° 39.923-A du 4 Tokoragi Tane
 N° 39.924-A du 4 Teapuaoteani Ernest
 N° 39.925-A du 4 Airima Maraehuria-Tetau
 N° 39.926-A du 4 Bouche Philippe
 N° 39.927-A du 4 Lange Alexander
 N° 39.928-A du 7 Arapani Ueva
 N° 39.929-A du 7 Ly Tsoi Johnny
 N° 39.930-A du 7 Snow Maurice
 N° 39.931-A du 7 Snow Orama
 N° 39.932-A du 7 Teariki-Marii Eddy
 N° 39.933-A du 7 Tehui épouse Tavaearii Rosa
 N° 39.934-A du 7 Teraitetia Gisèle
 N° 39.935-A du 7 Wong Po Rose-Monne
 N° 39.936-A du 7 Mourrieras Axelle
 N° 39.937-A du 7 Memain Thierry
 N° 39.938-A du 7 Le Guevel épouse Vigor Marie
 N° 39.939-A du 7 Fakailka Sosefo
 N° 39.940-A du 7 Charles Didier
 N° 39.941-A du 7 Barataud épouse Caillaud Séverine
 N° 39.942-A du 8 Gamblin épouse Ouedraogo Tiarepurotu
 N° 39.943-A du 8 Cadousteau Corinne
 N° 39.944-A du 8 Faatau Tiare
 N° 39.945-A du 8 Tchong Tsoi Maurice
 N° 39.946-A du 8 Tehel Gathien
 N° 39.947-A du 8 Yan épouse Rivière Alexandra
 N° 39.948-A du 8 Hermil-Boudin Sandrine
 N° 39.949-A du 8 Denechere Xavier
 N° 39.950-A du 8 Boissin épouse Aillaux Cécile
 N° 39.951-A du 9 Poetai épouse Royer Olera
 N° 39.952-A du 9 Ravat Claude
 N° 39.953-A du 9 Scherbarth Jean-Claude
 N° 39.954-A du 9 Stin César
 N° 39.955-A du 9 Taha épouse Faraire Yolande
 N° 39.956-A du 9 Viseux épouse Chungues Sandy
 N° 39.957-A du 9 Yacoubi-Khebiza Anas
 N° 39.958-A du 9 Malysse Didier
 N° 39.959-A du 9 Genton Bernard
 N° 39.960-A du 9 Cérans-Jérusalémy Alva
 N° 39.961-A du 9 Bienne Marc
 N° 39.962-A du 9 Assimilalo Georges
 N° 39.963-A du 10 Tetohu Roger
 N° 39.964-A du 10 Tere Gagada Yvette
 N° 39.965-A du 10 Teana Tehaamoana
 N° 39.966-A du 10 Tchong On You épouse Lauson Pauline
 N° 39.967-A du 10 Amaru Taaana
 N° 39.968-A du 10 Gobraït Alberto
 N° 39.969-A du 10 Huri Yannick
 N° 39.970-A du 10 Tapotofararani Laurent
 N° 39.971-A du 10 Revest Pierrette
 N° 39.972-A du 10 Quebriac épouse Jouat Marie-Noëlle

N° 39.973-A du 11 Lucas épouse Rousset Rosette
 N° 39.974-A du 11 Choug François
 N° 39.975-A du 11 Hauata-Menet Nolan
 N° 39.976-A du 11 Koheatiu Flavien
 N° 39.977-A du 11 Manuel Mirella
 N° 39.978-A du 11 Turerearii Roger
 N° 39.979-A du 11 Pedebemade Joseph
 N° 39.980-A du 11 Lenfant Michel
 N° 39.981-A du 11 Cloiseau Frédérique
 N° 39.982-A du 14 Chane Cyril
 N° 39.983-A du 14 Teahamai Temarama
 N° 39.984-A du 14 Koon Yat Fan
 N° 39.985-A du 14 Forges Davanzati Mario
 N° 39.986-A du 14 Boucetta Aïcha
 N° 39.987-A du 14 Abdelkader Farid
 N° 39.988-A du 15 Krauser Elden
 N° 39.989-A du 15 Metais Jean Marie
 N° 39.990-A du 15 Tamati Ervis
 N° 39.991-A du 15 Temauri Théophile
 N° 39.992-A du 15 Causse Brigitte
 N° 39.993-A du 15 Bordage Marjolaine
 N° 39.994-A du 15 Berton Jérôme
 N° 39.995-A du 16 Vonghes Jérôme
 N° 39.996-A du 16 Torres Jacques Orama
 N° 39.997-A du 16 Terinohorai Rosabelle, Hina
 N° 39.998-A du 16 Temeharo Vaheana
 N° 39.999-A du 16 Parker épouse Tapa Tiaitua
 N° 40.000-A du 16 Gooding Moeava
 N° 40.001-A du 16 Flores Michaël
 N° 40.002-A du 16 Cheung Vaila
 N° 40.003-A du 16 Ayer Béatrice
 N° 40.004-A du 16 Aritai Freddy
 N° 40.005-A du 16 Voirin Valérie
 N° 40.006-A du 16 Rico Franck
 N° 40.007-A du 16 Bodereau Mathieu
 N° 40.008-A du 17 Pomare Julio
 N° 40.009-A du 17 Depardon Sandra
 N° 40.010-A du 18 Dauphin Yves
 N° 40.011-A du 18 Harry Noéline
 N° 40.012-A du 18 Maamaatuaiahutapu épouse Maihota Taiana
 N° 40.013-A du 18 Colombo épouse Taaviri Catherine
 N° 40.014-A du 21 Fleurot Yann
 N° 40.015-A du 21 Gariki Lucien
 N° 40.016-A du 21 Tehotua Heita
 N° 40.017-A du 21 Teripaia épouse Lenoir Turouru
 N° 40.018-A du 21 Tuania épouse Tahiri Valérie
 N° 40.019-A du 21 Lemiére Ringo
 N° 40.020-A du 21 Le Marechal Benoit
 N° 40.021-A du 21 Hart Maxime
 N° 40.022-A du 21 Debelleix Vincent
 N° 40.023-A du 22 Bremond Heifara
 N° 40.024-A du 22 Cast Henri
 N° 40.025-A du 22 Chang San Heipua
 N° 40.026-A du 22 Moux Joel
 N° 40.027-A du 22 Ohiti Daniel
 N° 40.028-A du 22 Rameha Jacques
 N° 40.029-A du 22 Taetua Vahihoari

N° 40.030-A du 22 Tinomano Bernard
 N° 40.031-A du 22 Utia Tiamatahi Christian
 N° 40.032-A du 23 Aka Maria
 N° 40.033-A du 23 Aka Maryse
 N° 40.034-A du 23 Boosie Thérèse
 N° 40.035-A du 23 Falchetto épouse Louveau Joséphine
 N° 40.036-A du 23 Natua Cindy
 N° 40.037-A du 23 Tiatia Bill
 N° 40.038-A du 23 Foullon Armelle
 N° 40.039-A du 23 Clermont épouse Coulon Claire
 N° 40.040-A du 24 Lighthart Sylviane
 N° 40.041-A du 24 Aitamaï Damas
 N° 40.042-A du 24 Aie Arsène
 N° 40.043-A du 24 Papa épouse Faatau Marie
 N° 40.044-A du 24 Paraurahi épouse Paiea Germaine
 N° 40.045-A du 24 Rauhuri Nuupure
 N° 40.046-A du 24 Tauhiro Alphonse
 N° 40.047-A du 24 Tehei Heimata
 N° 40.048-A du 24 Teri épouse Pito Iva
 N° 40.049-A du 24 Stanners David
 N° 40.050-A du 25 Tama épouse Martin Manina
 N° 40.051-A du 25 Orbeck Teae
 N° 40.052-A du 25 Chambon Alexis René
 N° 40.053-A du 25 Kohumoetini Marie
 N° 40.054-A du 25 Oito Teata
 N° 40.055-A du 25 Mohring épouse Ecoffet Frédérique
 N° 40.056-A du 25 Bonnet Frédéric
 N° 40.057-A du 28 Adams Bernard
 N° 40.058-A du 28 Lo Sam Kleou Evariste
 N° 40.059-A du 28 Mariteragi épouse Lacour Muria
 N° 40.060-A du 28 Tchen Mouck épouse Brothers Marcellina
 N° 40.061-A du 28 Terauri Lucien
 N° 40.062-A du 28 Wong Foen Senior
 N° 40.063-A du 28 Koelh épouse Fukawa Marie-Laure
 N° 40.064-A du 28 Bride Samuel
 N° 40.065-A du 29 Chanlo Irène
 N° 40.066-A du 29 Longine épouse Chin Heidi
 N° 40.067-A du 29 Tiaao Ireura
 N° 40.068-A du 29 Faugetes Jean
 N° 40.069-A du 30 Williams Gabrielle
 N° 40.070-A du 30 Teuira épouse Gentilhomme Patricia
 N° 40.071-A du 30 Teihotu Edgard
 N° 40.072-A du 30 Tehina Patira
 N° 40.073-A du 30 Ramirez-Cerpa Salvador Del Rosario
 N° 40.074-A du 30 Maruoi Edwin
 N° 40.075-A du 30 Barsinas Armandine
 N° 40.076-A du 30 Codoi Rémi
 N° 40.077-A du 30 Franco Didier
 N° 40.078-A du 30 Raihauti Joseph
 N° 40.079-A du 31 Teritau Rémi
 N° 40.080-A du 31 Kohueinui Wilfred
 N° 40.081-A du 31 Flores Teuviraotu
 N° 40.082-A du 31 David Alexandra
 N° 40.083-A du 31 Barsinas épouse Teaurai Marie
 N° 40.084-A du 31 Teahui Marika
 N° 40.085-A du 31 Mendras Didier
 N° 40.086-A du 31 Dal Farra Alain
 N° 40.087-A du 31 Conde Georgic

Radiations de personnes physiques

N° 31.469-A du 3 Barsinas épouse Teaurai Marie
 N° 37.361-A du 3 Brunet Patrice
 N° 39.057-A du 3 Pastor James
 N° 37.929-A du 3 Tuaira épouse Mii Hélène
 N° 37.957-A du 3 Yeung Derek
 N° 39.673-A du 3 Tihoti épouse Huet Juliana
 N° 8.203-A du 4 Jouette Raymond

N° 9.903-A du 4 Oito Teata
 N° 20.513-A du 4 Willems Erick
 N° 23.086-A du 4 Claverie Gérard
 N° 24.240-A du 4 Stin César
 N° 25.377-A du 4 Deane Walter
 N° 26.893-A du 4 Teiho Frédéric
 N° 27.076-A du 4 Constant Denys
 N° 31.149-A bis du 4 Joufoques épouse Lam Keu Manuela
 N° 32.277-A du 4 Besel Agnès
 N° 34.437-A du 4 Tetuaveroa Jean-Pierre
 N° 36.729-A du 4 Toscano Gil
 N° 37.439-A du 4 Hitira épouse Choung Fat Agnès
 N° 37.662-A du 4 Barsinas épouse Raihauti Eliane
 N° 39.465-A du 4 Matuunui épouse Kamia Anita
 N° 39.543-A du 4 Wong Jonas
 N° 39.555-A du 4 Morillot François
 N° 39.673-A du 4 Tihoti épouse Huet Juliana
 N° 27.101-A du 7 Fortin Jackie
 N° 33.735-A bis du 7 Bopp du Pont Charles
 N° 34.572-A du 7 Stervinou Frédéric
 N° 34.934-A du 7 Richmond Joanna
 N° 37.547-A du 7 Ehumoana épouse Terooatea Teigo
 N° 38.700-A du 7 Snows William
 N° 39.344-A du 7 Le Prado épouse Dauphin Josiane
 N° 39.554-A du 7 Langomazino Gino
 N° 13.017-A du 8 Demes Hans
 N° 17.486-A du 8 Vaiho épouse Pease Loana
 N° 25.955-A du 8 Tamarono Tarome
 N° 26.195-A du 8 Donnatin Steven
 N° 26.610-A du 8 Teupoo Charles
 N° 33.110-A du 8 Hanere épouse Terivahine Ela
 N° 36.255-A du 8 Lee Richard
 N° 36.274-A du 8 Terooatea Teihokura
 N° 36.281-A du 8 Rivière Jérôme
 N° 37.232-A du 8 Tekori Zorovic
 N° 37.449-A du 8 Mana Alfred
 N° 37.488-A du 8 Maro épouse Taimana Teura
 N° 37.958-A du 8 Marchon Catherine
 N° 37.858-A du 8 Ostrowsky Nicolas
 N° 38.485-A du 8 Mamatui Rosalie
 N° 38.752-A du 8 Faniu Richard
 N° 39.007-A du 8 Sanford épouse Degage Lydie
 N° 39.143-A du 8 Uraore Zita
 N° 39.365-A du 8 Mai Isabelle
 N° 257-A du 9 Lachaux Oscar
 N° 674-A du 9 Guirouard-Aise Ascanio
 N° 5.397-A du 9 Jordan Henri
 N° 10.205-A du 9 Yao Chang Cheong Kouï Fat
 N° 15.636-A du 9 Teanini Marona
 N° 21.207-A du 9 Rossignol Christophe
 N° 22.449-A du 9 Gaudfin Jean Pierre
 N° 33.605-A du 9 Yamatay Marie-Christiane
 N° 33.683-A du 9 Teipoari Henry
 N° 37.628-A du 9 Guilloux Cédric
 N° 38.988-A du 9 Choquet Daniel
 N° 39.179-A du 9 Terinohorai Sandra
 N° 39.468-A du 9 Hiro Hinano
 N° 39.606-A du 9 Ahara épouse Rua Liliane
 N° 39.608-A du 9 Fenuaiti Leila
 N° 14.684-A du 10 Tiareura épouse Faataura Anice
 N° 26.007-A du 10 Telefitu Thierry
 N° 26.110-A du 10 Oito Rosemonde
 N° 31.847-A du 10 Huna Emmanuel
 N° 35.584-A du 10 Mamatui Adhemar
 N° 34.346-A du 10 Taata Maeva
 N° 35.538-A du 10 Degage Mere
 N° 35.839-A du 10 Iriti Karim
 N° 37.493-A du 10 Tuaiva Mahinatea

N° 39.108-A du 10 Maufay Carine
 N° 9.525-A du 11 Tom Sing Vlen Ismaël
 N° 18.529-A du 11 Drechsler Manfred
 N° 21.813-A du 11 Ly Sao Tao Min Dominique
 N° 22.190-A du 11 Gaurin Marcel
 N° 22.620-A du 11 Wan Koun You épouse Wong Ah Fou Ne
 N° 23.736-A du 11 Porlier Helmana
 N° 24.779-A du 11 Rongomate Victor
 N° 37.039-A du 11 Hauaraki Thierry
 N° 38.082-A du 11 Tau Heimata
 N° 37.168-A du 11 Teaha Henri
 N° 38.096-A du 11 Bernard Patrick
 N° 38.239-A du 11 Rousset Charles
 N° 23.288-A du 14 Pou Antonio
 N° 25.073-A du 14 Imbert Laurent
 N° 25.104-A du 14 Touaitahuata David
 N° 39.383-A du 14 Lucas épouse Vilchez Mérina
 N° 35.975-A du 14 Lecamps Arnaud
 N° 37.768-A du 14 Chavet Patrick
 N° 39.855-A du 14 Rochette Nancy
 N° 12.420-A du 15 Tapotofarerani Jacques
 N° 22.377-A du 15 Terorotua épouse Pollock Outu
 N° 26.177-A du 15 Maro Tanehoaia
 N° 29.361-A du 15 Bonnet Patricia
 N° 30.537-A du 15 Atae épouse Bounatiro Marthe
 N° 33.728-A du 15 Artur épouse Paul-Pont Isabelle
 N° 34.053-A du 15 Bontour Paul
 N° 35.312-A du 15 Amaru Gilles
 N° 38.449-A du 15 Castellani Jean-Paul
 N° 38.846-A du 15 Paofai épouse Bonnet Jacqueline
 N° 18.090-A du 16 Ruisman Patricia
 N° 24.259-A du 16 O'Connor Eugène
 N° 27.432-A du 16 Manuel Ioane
 N° 29.552-A du 16 Vieville Jean Claude
 N° 34.557-A du 16 Pahuri Adelaïde
 N° 34.932-A du 16 Diallo Mamadou
 N° 35.220-A du 16 Hoïore épouse Hamblin Marianne
 N° 35.680-A du 16 Marere Claude
 N° 35.908-A du 16 Mau Tetuira
 N° 37.245-A du 16 Richmond Franck
 N° 38.967-A du 16 Thomas Tania
 N° 39.193-A du 16 Manafenuaroa Ornella
 N° 39.680-A du 16 Guillon Antoine
 N° 22.132-A du 17 Bopp Maire
 N° 38.273-A du 17 Cougulet Jean-Pierre
 N° 37.192-A du 17 Fournier Sylvie
 N° 35.646-A du 17 Huuti Teta
 N° 30.949-A du 17 Tairua Albertine
 N° 22.110-A du 18 Haoatai Francis
 N° 24.463-A du 18 Marini André
 N° 33.727-A du 18 Tuauu Owens
 N° 37.559-A du 18 Marurai épouse Bordes Flora
 N° 39.075-A du 18 Champot Nicolas
 N° 39.904-A du 18 Teinauri Théodore
 N° 30.596-A du 21 Tehau Vateanui
 N° 35.484-A du 21 Shan veuve Dauphin Hiriata
 N° 32.000-A du 21 Tehuritaua Jurgen
 N° 31.442-A du 22 Harry Thérèse
 N° 34.210-A du 22 Sissung Alain
 N° 36.707-A du 22 Chavez Lewis
 N° 39.758-A du 22 Sarciaux Teril
 N° 39.667-A du 23 Lubrano Olivier
 N° 33.941-A du 23 Maoni épouse Ly Sing Sao Teina
 N° 31.531-A du 23 Martin Guy
 N° 22.112-A du 23 Piquet Amede
 N° 34.432-A du 23 Simeton Auguste
 N° 6.486-A du 24 Chanson Paul
 N° 31.490-A du 24 Cavanie Eric
 N° 34.206-A du 24 Kaiha Joseph
 N° 39.321-A du 24 Casterot Michel
 N° 39.793-A du 24 Neuffer Djina
 N° 38.135-A du 24 Teahura épouse Naumua Augustine
 N° 34.356-A du 25 Tetoe John

N° 38.189-A du 25 Tetaahi Teata
 N° 25.054-A du 28 Bissol Régis
 N° 26.744-A du 28 Tahuhuatama épouse Haamaru Sinia
 N° 29.335-A du 28 Mamatui Jackson
 N° 31.593-A du 28 Chin Yee Chong Vetea
 N° 37.264-A du 28 Tupea épouse Bruneau Katupu
 N° 36.539-A du 29 Fougousse épouse Lauiatte Emma
 N° 37.042-A du 29 Pere Heremoana
 N° 39.992-A du 29 Causse Brigitte
 N° 7.048-A du 30 Tefau épouse Lo-Shun Tepoe
 N° 27.305-A du 30 Sarciaux Teva
 N° 29.444-A du 30 Goumas Philippe
 N° 30.192-A du 30 Teina épouse Iotua Sabine
 N° 31.213-A du 30 Pater Tematau
 N° 34.445-A du 30 Layne Nadia
 N° 35.293-A du 30 Dourlet Pascal
 N° 34.413-A du 30 Rereao épouse Gineste Vahinetua
 N° 37.244-A du 30 Reid Amaru Teva
 N° 37.867-A du 30 Teraiefa Alexandre
 N° 37.980-A du 30 Paeamara Heidy
 N° 38.793-A du 30 Mou épouse Cetout Juanita
 N° 39.008-A du 30 Bennett Gérard
 N° 39.809-A du 30 Poujol Cécile
 N° 39.956-A du 30 Viseux épouse Chungues Sandy
 N° 21.803-A du 31 Peretau épouse Oïto Murielle
 N° 24.526-A du 31 Ah Lo Augustin
 N° 25.445-A du 31 Bernard Maryline
 N° 25.644-A du 31 Roura Léon
 N° 29.687-A du 31 Agnie Thomas
 N° 32.848-A du 31 Taaroa épouse Deane Teumere
 N° 36.879-A du 31 Chang Yuk Shan Christian
 N° 37.316-A du 31 Dogo Xavier
 N° 38.014-A du 31 Cabral Teuirau
 N° 38.622-A du 31 Tehulotoa Bruno
 N° 39.670-A du 31 Paraurahi Blandine
 N° 20.428-A du 31 Mahutatua Moetu

Inscriptions de sociétés

N° 8.608-C du 3 S.C.I. Pierrefort
 N° 8.609-C du 3 S.C.I. La Maison de Mark
 N° 8.610-C du 4 S.C.I. Villa Océane
 N° 8.611-B du 4 S.A.R.L. Galaxsea
 N° 8.612-B du 7 E.U.R.L. Us-Fly-Fp
 N° 8.613-B du 7 S.A.R.L. Société de dépannage rapide Sodepra
 N° 8.614-B du 7 S.A.R.L. Sogimmo Polynésie
 N° 8.615-B du 7 Société civile de participation et d'investissement
 N° 8.616-C du 8 S.C.I. T.B. Anuhe
 N° 8.617-B du 8 E.U.R.L. Pacific Pearl Colors
 N° 8.618-B du 8 S.A.R.L. Lotus d'Or
 N° 8.619-C du 8 S.C.I. Fare Ute Tiare
 N° 8.620-C du 8 S.C.I. Fare Taunua Taina
 N° 8.621-B du 10 S.A.R.L. Photo Magic
 N° 8.622-B du 10 S.N.C. Chevat
 N° 8.623-C du 11 S.C.I. Te Mau Oua
 N° 8.624-C du 11 S.C.I. Vipi
 N° 8.625-C du 11 S.C.I. Tavihauroa
 N° 8.626-C du 11 S.C. Coravi
 N° 8.626-B bis du 16 S.A.R.L. Relais Marama
 N° 8.627-B du 17 S.A.R.L. Tuanaga Import
 N° 8.628-C du 17 S.C.I. Te To'a
 N° 8.629-B du 23 S.A. S.T.H. Marine
 N° 8.630-C du 23 S.C.I. Poeva
 N° 8.631-B du 23 S.A.R.L. Lunetterie de Tahiti
 N° 8.632-B du 25 S.A.R.L. Gestion O'Tahiti
 N° 8.633-C du 29 S.C. G.T.W. Holdings
 N° 8.634-C du 29 S.C. Nūtea Ii
 N° 8.635-B du 29 E.U.R.L. Kahaia
 N° 8.636-C du 29 S.C.I. Hinatea
 N° 8.637-B du 30 S.A.R.L. Poly Immo
 N° 8.638-C du 30 S.C.I. Hirinaki
 N° 8.639-B du 30 E.U.R.L. Energie Verte
 N° 8.640-C du 30 S.C.I. De La Reine

N° 8.641-B	du	30	S.N.C. Crijandier
N° 8.642-B	du	30	S.A.R.L. Batidéco
N° 8.643-C	du	31	S.C.I. Marehu
N° 8.644-C	du	31	S.C.I. Akainik
N° 8.645-B	du	31	S.A.R.L. Manuia

Radiations de sociétés

N° 6.110-B	du	9	S.A.R.L. Plombérium Raiatea
N° 7.728-B	du	14	S.A.R.L. Quartz Rose
N° 6.541-C	du	15	S.C.I. To'a Tiare
N° 7.902-B	du	17	S.A.R.L. Island Eco Tours
N° 6.650-B	du	25	S.A.R.L. Vavea
N° 6.252-B	du	25	S.N.C. Oiri
N° 5.470-B	du	30	S.A.R.L. La Jument
N° 5.471-B	du	30	S.N.C. Maito

Fait à Papeete, le 31 janvier 2002.
Le fonctionnaire responsable
du tribunal de première instance
de Papeete,
 Carole VAIRAAROA.

S.N.C. "MANTOVANI ET Cie"
"TAHITI PAS CHER"

Société en nom collectif
au capital de 300.000 F CFP

Siège social : Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa
N° de registre du commerce : 2.521 B

Par assemblée générale du 21 janvier 2002, la collectivité des associés de la S.N.C. MANTOVANI et Cie a décidé :

- d'augmenter le capital social de 700.000 F CFP pour le porter à 1.000.000 F CFP par création de 140 parts nouvelles de 5.000 F CFP nominal chacune, qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées ;
- de transformer la société en société à responsabilité limitée à partir du 21 janvier 2002, sans que cette transformation ne donne naissance à un être moral nouveau et d'adopter le texte des statuts qui régiront désormais la société.

Aucune modification n'a été portée à la durée de la société.

Cette transformation motive la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Forme : Société en nom collectif.

Dénomination : S.N.C. MANTOVANI & CIE.

Objet : L'importation et la vente au détail de tous objets quelconques, à l'exclusion des meubles, des moquettes, de l'électro ménager, T.V., Hi-Fi, vidéo et rideaux.

Siège social : Papeete, Fare Ute, B.P. 1820 Papeete.

Capital : 300.000 F CFP.

Gérant : M. Jean-Marc MANTOVANI.

Nouvelle mention

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TAHITI PAS CHER.

Objet : L'importation et la vente au détail de tous objets quelconques, et généralement toutes les activités industrielles, financières, mobilières ou immobilières et économiques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, B.P. 3553 Papeete.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 200 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées.

Gérant : M. Jean-Marc MANTOVANI, demeurant en Nouvelle-Calédonie, B.P. 2972 Nouméa, et Mme Mireille MANTOVANI, demeurant en Nouvelle-Calédonie, B.P. 2972 Nouméa.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 7 février 2002, il a été constitué une SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. OLIMAR 1".

Siège : HAAPITI, commune de MOOREA-MAIAO, lots 9 et 40 du lotissement FARE CONDOMINIUM.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens, meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel ; la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Olivier LOYANT et Mme Marie-Claude PELISSIER, demeurant à Mahina, résidence Jay.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 7 février 2002, il a été constitué une SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. OLIMAR 2".

Siège : HAAPITI, commune de MOOREA-MAIAO, lots 9 et 40 du lotissement FARE CONDOMINIUM.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens, meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement ; la construction et l'aménagement de tous équipements et bâtiments à usage collectif ou individuel ; la gestion de toutes valeurs mobilières, parts sociales et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie

de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : M. Olivier LOYANT et Mme Marie-Claude PELISSIER, demeurant à Mahina, résidence Jay.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit des ascendants ou descendants d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Deuxième avis d'apport

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 25 janvier 2002, enregistré à Papeete le 29 janvier 2002, folio 182, bordereau 5646/21, déposé au rang des minutes de l'office notarial CORMIER et CALMET, le même jour,

M. Gaston CHOLET, demeurant à Papeete, Fariipiti, avenue du Commandant-Chessé, a fait apport à la société COMPTOIR COMMERCIAL CECILE, société anonyme au capital de 50.000.000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fariipiti, 112, avenue du Commandant-Chessé, en formation,

Un fonds de commerce relatif à l'achat et la vente, l'importation et la commercialisation de produits maraîchers et plus généralement de tous produits alimentaires avec tout ce qui en dépend, exploité à Papeete, Fariipiti, avenue du Commandant-Chessé, connu sous le nom "COMPTOIR COMMERCIAL CECILE", et pour lequel M. CHOLET est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 6.488 A.

Ledit fonds, évalué à 346.592.383 F CFP, a été apporté moyennant l'attribution de 4.000 actions de 10.000 F CFP chacune, et la prise en charge par la société du passif commercial de l'apporteur, arrêté au 30 septembre 2001, d'un montant de 259.333.601 F CFP, du paiement d'une somme de 47.258.782 F CFP, soit un apport net de 40.000.000 F CFP.

La société sera propriétaire du fonds à compter du jour de son immatriculation. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2001.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours de la présente et dernière publication prescrite par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte de commerce.

Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 21 janvier 2002, enregistré à Papeete le 24 janvier 2002, folio 180, bordereau 5601/2,

La société "EUROFLO", société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.179 B, a vendu à :

La société "M.C.2.", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Pirae, rue Afarerii (B.P. 91 Punaauia), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.540 B,

Un fonds de commerce de snack-restaurant sis à Pirae, rue Afarerii, sous l'enseigne "SNACK-RESTAURANT TIARE TAHITI", et exploité par le cédant sous le n° 7.179 B,

Moyennant le prix de treize millions de francs pacifiques (13.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 21 janvier 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte de commerce.

Greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 21 janvier 2002, enregistré à Papeete le 24 janvier 2002, folio 180, bordereau 5601/3,

La société dénommée "SIN TUNG HING MATERIAUX DE CONSTRUCTION" et par abréviation "S.T.H.M.C.", société anonyme au capital de 185.130.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 322 B, a cédé à la société dénommée "SIN TUNG HING MARINE" et par abréviation "S.T.H. MARINE", société anonyme au capital de 6.000.000 F CFP, dont le siège social est situé à Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8.629 B et identifiée sous le n° Tahiti 611582,

La branche d'activité constituée par la partie de son fonds de commerce relative à l'achat, la vente et l'entretien de matériels relatifs à la navigation de plaisance et la pêche et plus généralement, de tout ce qui concerne les activités marines exploitées à Papeete, Fare Ute, zone de la Papeava, et tout ce qui en dépend, pour lequel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 322 B et identifiée sous le n° Tahiti 031849001,

Moyennant le prix global de 30.000.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er janvier 2002.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier du tribunal mixte de commerce.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremau, Papeete-Tahiti

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ IMMOBILIERE MATATIA NUI, société civile immobilière au capital de 250.620.000 F CFP, dont le siège est à Pirae, quincaillerie Nahoata, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 7.851 C en date du 5 février 2002, les asso-

ciés de la S.C.I. MATATIA NUI ont augmenté le capital de 17.000.000 F CFP pour le porter de 250.620.000 F CFP à 267.620.000 F CFP, par création de 17.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Modification des mentions soumises à publicité :

Ancienne mention

Capital : 250.620.000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital : 267.620.000 F CFP.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Pour avis,
Le notaire.

S.E.L.A.R.L. GIAU-LAU ET AUTRES
Avocats associés, Papeete

Homologation de changement de régime matrimonial

Par jugement n° 01-01114 du 12 décembre 2001, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 6 juin 2001 passé par devant Mes CORMIER-CLEMENCET, notaires à Papeete, aux termes duquel M. Félix Aromaiterai GRAND né le 13 mai 1955 à Papeete et Mme Chantal Eliane Marie Heipua BARON, ont déclaré adopter le régime de la séparation légale de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Me Etienne GIAU, avocat.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TEAONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 janvier 2002)

Président	: TEHINA Didier
Vice-président	: RATA Martin
Secrétaire	: TEHINA Moeata
Secrétaire adjointe	: MARAETAATA Tahia
Trésorière	: TEHAU Antoinette
Trésorière adjointe	: BENNETT Mareva
Assesseurs	: ORIORI Jean-Marie NATUA Roger TAMAEHU Marguerite NATUA Robert

ASSOCIATION CULTURELLE ET ARTISANALE
"TEATA MAOHI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 décembre 2001)

Présidente	: BOUTEILLER Léa
Vice-président	: TAIMAI Pierre-Vythou
Secrétaire	: MAITIA Démicia
Secrétaire adjointe	: TEHARURU Karen
Trésorière	: TEUAHAU Marina
Trésorière adjointe	: BERGEAUD Virginie

ASSOCIATION MAIRE RAU'RII NO PUNAAUIA
Anciennement MAIRE RAURII NO MATATIA DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 janvier 2002)

Président d'honneur	: PUGIBET Willy
Présidente	: ATANI Violette
Secrétaire	: ONEE Claudine
Secrétaire adjointe	: MAAMAATUA Marie
Trésorière	: FROGIER Danielle
Assesseurs	: ADAMS Pierrette TEHAHE Alexis

ASSOCIATION SPORTIVE APITIA
Anciennement ASSOCIATION SPORTIVE APITIA TERERE
HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 2002)

Président	: ANTOINE Hervé
Vice-président	: PATIAHIA Teuira
Secrétaire	: TUFARIUA Loyse
Trésorière	: TAEA Elisabeth

AMICALE DU PERSONNEL
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL TE OROPAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 janvier 2002)

Président	: BROTHERS Stanley
Vice-président	: SOMMERS Tico
Secrétaire	: TUHOE Gérard
Secrétaire adjoint	: PUNUARIU Julio
Trésorier	: BENNETT Jean
Trésorier adjoint	: LENOIR Francis

AMICALE DU PERSONNEL DU SYNDICAT CENTRAL
DE L'HYDRAULIQUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 novembre 2001)

Président	: TEURU Hophini
Vice-président	: CHAVES Francis
Secrétaire	: MIRAKIAN Madeleine
Trésorier	: CHUNG Berry
Assesseurs	: NUUPURE Mateano MOTAHU Patrick

AMICALE DES SECOURISTES DE LA COMMUNE
DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2001)

Président d'honneur	: TONG SANG Gaston
Président	: GEVA Steeven
Vice-président	: YE-ON Mike
Secrétaire	: ANGIA Tevearai
Secrétaire adjointe	: HUTA-AUBOURG Françoise
Trésorier	: FAATAUORE Harold
Trésorière adjointe	: TAHU Christine
Commissaires aux comptes	: TEAHURAI Piétri VAHINE Teiho TAUIHAU Amédéo TERII Lucien

EVOLUTION TUNING CARS**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 janvier 2002)

Président : CLAVEAU Teva
 Vice-présidents : TANJI-AHUTORU Mike
 JUNOD Lionel
 Secrétaire : TANJI-AHUTORU Sabatina
 Secrétaire adjointe : VIDAL Vaiana
 Trésorier : MOULON Jeffried
 Responsable sécurité : NOUVEAU Marama
 Responsable sécurité adjoint : HURI Eric
 Responsable communication : TEFAATAU Enzo

NUUMEHA RIMA'I**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(14 janvier 2002)

Président d'honneur : PAI Nehemia
 Présidente : LE BRONNEC Nelly
 Vice-présidente : PITTMAN Mirella
 Secrétaire : PITTMAN Déborah
 Secrétaire adjoint : MATOHI Teva
 Trésorière : HIRO Justine
 Trésorière adjointe : ROTA Yvette
 Assesseurs : PITTMAN Mosata
 LE BRONNEC François
 BENNETT Titiria

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT
DE TARAFAO****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 novembre 2001)

Président : WILLAUME Philippe
 Secrétaire : DOMPNIER Dominique
 Trésorière : LE MERRER Yolande
 Membres actifs : BOKAY Marika
 MARAETFAU Albert
 LELOUP Yves
 SIMONIN Laurent
 MANNEC Philippe

TE UI API NO TI'AINÉ**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 novembre 2001)

Présidente : MARUOI Doris
 Vice-président : VAITAIO Karl
 Secrétaire : HAUPUNI Céline
 Secrétaire adjointe : TIKARE Marie
 Trésorière : TEHAHE Julie
 Trésorier adjoint : MARIAU Jean-Yves
 Assesseurs : TAHUTINI Heimana
 RAIARII Eric
 SEINO Lysiane

TAMARII VAIMU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(18 janvier 2002)

Président : ROMEA Teraparaii
 Vice-président : TEHINA Teagi
 Secrétaire : ROMEA Patricia
 Secrétaire adjoint : MAONO Remuna
 Trésorier : LENOIR Teva
 Trésorière adjointe : ROMEA Melvina

TEMAURI VALLEE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(24 janvier 2002)

Président séance : TUTAIRI Rodolphe
 Présidents d'honneur : VAHINEMOEAE Eritapeta
 DEANE Patea
 Président : TEVERO Mathias
 Vice-président : MAUAHITI Fifi
 Secrétaire : LENOIR Teipo
 Secrétaire adjointe : AITCHESON Marie
 Trésorière : TAUTU Ioana
 Trésorière adjointe : TEVERO Iodina
 Assesseurs : TEVERO Catherine
 TEVERO Evangeline
 MARUARAI Aurore
 MARETANGI Christine
 TURANA Ta
 BUTCHER Pauline
 PUNUARII Elise
 TAURAA Olivette

ASSOCIATION TAMARII TE ONE AI'AI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(27 janvier 2002)

Président : FIRIAPU René
 Vice-président : PUNU Arnaud
 Secrétaire : FIRIAPU Moenanu
 Secrétaire adjointe : FIRIAPU Aurélie
 Trésorière : FIRIAPU Maïma
 Trésorière adjointe : CORDIER Orama

ASSOCIATION SPORTIVE MOTUFARA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(23 janvier 2002)

Présidente : HEUEA Aetua
 Vice-présidente : BUCHIN Norma
 Secrétaire : TEIVA Hina
 Secrétaire adjointe : UTIA Marie-Louise
 Trésorière : PAIEA Vahine
 Trésorière adjointe : HEUEA Lucie
 Section de volley-ball : TEIVA Hina
 TETIHIA Graziella
 Section de basket-ball : HEUEA Rose
 TEPA Suzanne
 Section de pétanque : PAIEA Norma
 TAMAEHU Pani

ASSOCIATION HURA I TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2002)

Présidente : LEPEAN Yasmina
 Secrétaire : BONNO Roti
 Trésorière : LEPEAN Virginie

ASSOCIATION O TAHITI E**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 janvier 2002)

Présidente : RATTINASSAMY Linda
 Vice-présidente : TROMPETTE Sandrine
 Secrétaire : LO TING Cindy
 Trésorier : ARIHOTIMA Thierry

FEDERATION ARTISANALE HAWAII NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(6 décembre 2001)

Présidente : HAHE Yolande
 Vice-présidents : TEIHOTAATA Tihoti
 HAAPA Teihotaata
 Secrétaire : AH MANG Diana
 Secrétaire adjointe : MAHUTA Evelynne
 Trésorière : AH YUN Nani
 Trésorière adjointe : ANUANU Miriama

AMICALE DE L'ECOLE NORMALE**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 octobre 2001)

Présidente : MARITERAGI Taria
 Vice-présidente : CHAPMAN Sarah
 Secrétaire : GOURDON Catherine
 Trésorier : BERGER Charles

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE ARUE 2**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(11 septembre 2001)

Présidente : GARDAN Marie-Claire
 Secrétaire : GILLET Philippe
 Trésorier : CHENOIS Adrien

**ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE
DE POLYNESIE FRANÇAISE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(25 janvier 2002)

Président d'honneur : FALGUERE Serge
 Président : PHILIPS Gérard
 Vice-présidents : GOBIN René
 BOISSIN Jean-Louis
 Secrétaire : DUQUENNE Daniel
 Trésorier : LEFEVRE Claude
 Membres : GARBET Bernard
 STRULO Serge
 GOMMERS François

AMICALE DES SECOURISTES DE RURUTU**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2002)

Présidents d'honneur : RIVETA Frédéric
 MATEAU Timoteo
 Présidente : TEINAORE Victorine
 Vice-président : HATITIO Willy Tearopa
 Secrétaire : MATEAU Eritapeta
 Secrétaire adjoint : TAPUTU Bruno
 Trésorier : LACOUR Antonio
 Trésorier adjoint : FARIKI Paul
 Assesseurs : TEINAORE Louis
 TEINAORE David
 ATAI Teriitua
 VAEA Teriimana
 TUHITI Matai

**AMICALE DES SECOURISTES
DE LA COMMUNE DE BORA BORA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(16 décembre 2001)

Président : GEVA Steeven
 Vice-président : YE-ON Mike
 Secrétaire : ANGIA Tevearai
 Secrétaire adjointe : HUTA-AUBOURG Françoise
 Trésorier : FAATAUORE Harold
 Trésorière adjointe : TAHI Christine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE VAIAHA****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 janvier 2002)

Président : TERITEHAU William
 Vice-présidente : TARAHA Edwige
 Secrétaire : TUARAU Vanina
 Secrétaire adjointe : TAHIATA Petronia
 Trésorière : TARAHA Milda
 Trésorier adjoint : TAMIN Johnny
 Assesseurs : TIATIA Repeta
 DANIELA Guylaine
 NUI Mirella
 TAURAA Varney
 PASQUINI Oléna
 TIMAU Tahia

ASSOCIATION TAMARII TUIVAO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(30 janvier 2002)

Président d'honneur : TEINAORE Eugène
 Président : ROOMATAAROA Firmin
 Vice-présidents : TAVITA Tuauu
 MATEAU Armand
 TEINAURI Tooa
 MATEAU Tuaru
 TAVITA Viviane
 Secrétaire : TEIKIHOKATOUA Ginette
 Secrétaire adjointe : MATEAU Valentina
 Trésorière : MATEAU Eritapeta
 Trésorière adjointe : TOOMARU Lolita

ASSOCIATION HITI RAA MAHANA NO PAEA
(Récépissé n° 1045 DRCL du 4 février 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 16 janvier 2002, l'association HITI RAA MAHANA NO PAEA, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but de mettre en place des actions en faveur des jeunes en difficulté, de pratiquer des sports divers (football, volley-ball, pétanque, etc.), d'organiser des échanges culturels, artisanaux et éducatifs, d'aider à l'insertion sociale, l'information et la formation professionnelle des jeunes (B.A.F.A. secouriste, dans la pêche, etc.). Son action en faveur des jeunes pourra s'étendre dans d'autres domaines sur simple décision de son bureau exécutif.

Son siège social est fixé chez M. Tetua Michel, Paea, P.K. 20, côté montagne, B.P. 330320 Paea. Il pourra être transféré en tout autre lieu décidé par le bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TERIITUA Terava
Président	:	TETUA Michel
Vice-président	:	TUTOI Jacques
Secrétaire	:	TERE Hina
Secrétaire adjointe	:	TUAIIRAU Vanina
Trésorier	:	TUAIIRAU Ludovic
Trésorière adjointe	:	TAIEMOEARO Marie-Jeanne
Assesseurs	:	FAREURA Hina
	:	TAIEMOEARO Mahinui

ASSOCIATION RAU TIARE NO PUEU

(Récépissé n° 1054 DRCL du 4 février 2002)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION RAU TIARE NO PUEU a été fondée le 25 janvier 2002 et est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour but de préserver et de protéger l'environnement de la commune de Pueu.

Son siège social est fixé provisoirement à Pueu, P.K. 12, côté montagne, lotissement Teniupupure n° 20. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau et devra être entériné à la prochaine assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	PAPAURA Tiare
Vice-présidente	:	TETUARI Lucie
Secrétaire	:	MARURAI Clarisse
Secrétaire adjointe	:	PAPAURA Raymonde
Trésorière	:	ROMIER Bella
Trésorière adjointe	:	PAPAURA Régina

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE DE PAPARA

(Récépissé n° 10100 DRCL du 24 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association Sportive du Lycée de Papara, fondée le 3 octobre 2001, a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportive pour les élèves qui y adhèrent.

Son siège social est au lycée de Papara, B.P. 120.001, 98712 Papara.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COURTOIS Claude
Secrétaire	:	AUFFRET Bénédicte
Trésorier	:	SIVILLON Philippe

ASSOCIATION NIUHITI TRIATHLON

(Récépissé n° 1168 DRCL du 5 février 2002)

Extraits de statuts

L'association NIUHITI TRIATHLON, fondée le 30 janvier 2002, a pour objet de mener toutes actions propres à développer et promouvoir la pratique du triathlon et toutes autres disciplines associées, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Tiarei, P.K. 22,8, côté montagne. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RICHMOND Moetai
Secrétaire	:	MACHEBOEUF Laurent
Trésorier	:	RICHMOND Raimana

COOPERATIVE DES PECHEURS DE ARUE**Extraits de statuts**

Il a été constitué le 28 janvier 2002, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative maritime à capital variable, régie par les dispositions de la délibération du 8 mars 1958 portant statut de la coopération dans le territoire de la Polynésie française en application du décret du 2 février 1955, rendu exécutoire par arrêté n° 119 AE du 11 mars 1958.

Elle a pour nom COOPERATIVE DES PECHEURS DE ARUE.

Elle a pour objet :

- de réaliser toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime ;
- de fournir les services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs sociétaires ;
- d'assurer ou de faciliter la production, l'écoulement ou la vente des produits halieutiques ou aquacoles des sociétaires et cela, soit en l'état, soit après conservation, conditionnement ou transformation ;
- d'avitailier et d'approvisionner les sociétaires en produits, équipements, appâts, glace, matériels et matériaux nécessaires ;
- de réaliser toutes opérations entrant dans le cadre de la profession.

Son siège social est fixé à Arue, P.K. 4,500.

Sa durée est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUHOE Marc
Vice-président	:	FAIVRE Maurice
Secrétaire	:	CLARET Yvon
Secrétaire adjointe	:	NOBLE Raina
Trésorier	:	TSIOU FOUC Christian
Trésorier adjoint	:	MOU Albert
Commissaire aux comptes	:	AHNNE Georges

**ASSOCIATION DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES
DU PERSONNEL DE LA SOMCAT**

(Récépissé n° 423 DRCL du 15 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les salariés et retraités de la société SOMCAT, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet d'assurer et de contrôler la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies au bénéfice des salariés de la SOMCAT ou de leurs familles.

Son siège social est fixé au siège de la société SOMCAT, B.P. 60016, 98702 Faa'a. Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FIRIAPU Ataria
Secrétaire	:	URARII Angélo
Secrétaire adjoint	:	POIA Pierre
Trésorière	:	TEHAHE Joséphine

ASSOCIATION FAMILIALE HATITIO

(Récépissé n° 12241 DRCL du 19 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 8 décembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association à caractère apolitique, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Ses membres sont composés par les dix enfants de M. Motaha Hatitio et de Mme Mirita Iotua-Chan Foo Cheong épouse Hatitio, dont les noms sont les suivants : Hatitio Luc Matina ; Hatitio Willy Tearopa ; Hatitio Sonia Teheiparii ; Hatitio Terena ; Hatitio Eliane Hinano ; Hatitio Hiro Arsène ; Hatitio Arnold Natana ; Hatitio Hugues Motaha ; Hatitio Stanley Vatea ; Hatitio Christelle Moea et de tous leurs descendants.

Elle a pour nom ASSOCIATION FAMILIALE HATTIO.

Elle a pour but :

- la représentation de la famille Hatitio et Iotua-Chan Foo Teheong héritiers et descendants ;
- la défense des intérêts matériels et moraux vis-à-vis de tous les tiers, collectivités publiques, etc. ;
- de promouvoir les échanges culturels régionaux et internationaux ;
- de resserrer les liens de solidarité entre tous les membres (ex : mariages, etc.) ;
- aide financière (projets, études, etc.).

Son siège social est fixé chez M. Hatitio Willy à Moerai, Rurutu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	HATITIO Motaha HATITIO Mirita
Président	:	HATITIO Luc
Vice-président	:	HATITIO Willy
Secrétaire	:	HATITIO Vatea
Secrétaire adjointe	:	HATITIO Terena
Trésorière	:	HATITIO Moea
Trésorier adjoint	:	HATITIO Arnold
Commissaires aux comptes	:	HATITIO Willy HATITIO Arsène

ASSOCIATION TAMARII VAIPUA

(Récépissé n° 8901 DRCL du 7 février 2002)

Extraits de statuts

L'association qui fait l'objet des présents statuts, prend à l'application de ce jour la dénomination de TAMARII VAIPUA. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou syndicale.

Elle a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des adhérents aux présents statuts ;
- le développement et la pratique des activités sportives, de loisirs, culturelles et de jeunesse ;
- le développement de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes ;
- la formation adaptée aux activités développées ;
- de créer des liens avec les services publics, la commune, les fédérations ainsi que les associations.

Son siège social est fixé à Afareaitu dans la commune de Moorea-Maiao. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMARII AUMA Alexis
Vice-président	:	RAPARII Narcisse
Secrétaire	:	RAPARII Prisca
Secrétaire adjointe	:	AGNIE Tatiana
Trésorier	:	RAPARII Flavien
Trésorière adjointe	:	RAPARII Cécile

COMITE ORGANISATEUR DES 3e JEUX DES MARQUISES NUKU HIVA 2004

(Récépissé n° 1124 DRCL du 4 février 2002)

Extraits de statuts

Il a été créé aux Marquises le 1er février 2002, entre les personnes présentes, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour nom COMITE ORGANISATEUR DES 3e JEUX DES ILES MARQUISES - NUKU HIVA (C.O.J.I.M., B.P. 14, téléphone : 920.301).

Elle a pour objet la préparation, l'organisation et la gestion des jeux des îles Marquises qui se dérouleront à Taiohae (Nuku Hiva) dans tous les domaines afférents : sportif, administratif, technique, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial.

Son siège social est fixé à la mairie de Taiohae.

Sa durée est limitée à la période couvrant la préparation, le déroulement et l'établissement du bilan des 3e jeux des Marquises. Cette période ne doit pas excéder une année à compter de la date de clôture officielle des 3e jeux des Marquises.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEHAAMOANA Joseph
Vice-président	:	TAMARII Casimir
Secrétaire	:	TEVARIA William
Secrétaire adjoint	:	KAUTAI Benoît
Trésorier	:	TAATA Alexandre
Trésorier adjoint	:	FOURNIER Rony

TAATIRAA TAIRAPA A HO'U

(Récépissé n° 998 DRCL du 1er février 2002)

Extraits de statuts

Il a été formé le 30 janvier 2002, entre toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association conforme à la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TAATIRAA TAIRAPA A HO'U.

Elle a pour objet :

- de regrouper les descendants de TAIRAPA A HO'U, d'en tenir les généalogies et de les diffuser auprès de ses membres ;

- d'organiser, de représenter, d'arbitrer et de défendre tous les intérêts familiaux et patrimoniaux de ses adhérents qui pourront lui être confiés ;
- d'organiser et de promouvoir toutes activités et manifestations de nature à resserrer les liens familiaux unissant ses membres ;
- de rechercher et de mettre en œuvre les moyens moraux, financiers et matériels pouvant servir à la réalisation d'une entraide, d'une responsabilisation et d'une promotion de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, quartier Pothier, P.K. 12,600 côté montagne. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAUHIRO Teihotaata
Vice-présidentes	: DOOM Jacqueline TEURURAI Henriette
Secrétaire	: DOOM Esther
Secrétaire adjoint	: MAONI Didier
Trésorier	: FANAURAI Dan (fils)
Trésorier adjoint	: TAIRAPA Grégor

ASSOCIATION MANURERE

(Récépissé n° 1192 DRCL du 4 février 2002)

Extraits de statuts

Il a été créé le 4 février 2002 en Polynésie française dans la commune de Papeete, entre les personnes adhérentes au présent statut, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de ASSOCIATION MANURERE.

Elle a pour objet de mettre en place des activités à caractère sociale et culturelle visant à :

- favoriser les rencontres, les échanges traditionnels et culturels avec nos voisins et de les accueillir ;
- développer toutes activités artisanales ;
- inculquer les principes de civisme ;
- de créer entre les membres, des liens d'amitié et de bonne camaraderie ;
- lutter contre l'oisiveté et la délinquance juvénile ;
- développer l'esprit d'équipe, de vie communautaire et d'entraide en toutes circonstances et par tous les moyens, notamment par des rencontres amicales au foyer, des réunions, etc. ;
- organiser des manifestations diverses à caractère social et culturel ;
- favoriser toutes bonnes actions nécessaires au maintien et à l'équilibre de la vie communautaire ;
- encourager à la pratique des sports et tous exercices physiques ;
- rechercher tout ce qui a trait aux coutumes de l'art polynésien en vue d'expérimenter les techniques anciennes perdues ou en voie de disparition afin de les faire revivre et de les diffuser dans toute la mesure du possible.

Son siège social est fixé à Papeete, quartier Vaininiore, centre des aînés de Papeete. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: NANUAITERAI Poi
Vice-présidentes	: TEAMOTUAITAU Nelly LALIGAN Vaikou
Secrétaire	: TURI Henriette
Secrétaires adjointes	: MANEA Lilie MATUI Temaria
Trésorière	: CHUNG SHING Utia
Trésorières adjointes	: BRUNEAU Katupu TAOTINI Firita

ASSOCIATION TE HUA'AI A TEARO E TEOHIRO A TEHEI

(Récépissé n° 12172 DRCL du 24 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 décembre 2001, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TE HUA'AI A TEARO E TEOHIRO A TEHEI.

Elle a pour but exclusif de subvenir à toutes les dépenses relatives aux affaires de terres dont sont propriétaires les personnes désignées ci-après : M. Hititeari Théophile dit Teohiro a Tehei, né le 4 juin 1904 à Rangiroa, décédé le 6 août 1954 à Papeete, marié le 5 juin 1922 à Tiputa, Rangiroa, à Mme Puahi Tearo Autai-Tetauru, née le 6 août 1906 à Niau, décédée le 21 avril 1975 à Papeete.

Son siège social est fixé à Tahiti, n° 41 vallée Tepapa, quartier de la Mission, Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du bureau exécutif.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUA Antoine
Vice-président	: TEHEI Steeve
Secrétaire	: LAI Floriana
Secrétaire adjointe	: MAOPI Colette
Trésorier	: FAAURU Luciano
Trésorier adjoint	: PAERAU Tataoa
Assesseurs	: CAMPA-MARTIN Riakina LEOU Elisabeth RUA Catherine TEHEI Albéric FULLER Kipiriano

ASSOCIATION ARTISANALE TAHI RUA TORU

(Récépissé n° 1198 DRCL du 6 février 2002)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 janvier 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle prend le nom de ASSOCIATION ARTISANALE TAHI RUA TORU.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Maupiti :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Maupiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEAKA Tuieriki
Secrétaire	: ARUI Rodrigue
Trésorier	: ARUI Teta

LOTO NATIONAL

AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU LOTO N° 13 DU MERCREDI 13 FEVRIER 2002

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du loto n° 13 du mercredi 13 février 2002 un gain total minimum de 835.322.195 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 5 février 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 11

Premier tirage du mercredi 6 février 2002 :

3 7 10 14 18 33

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	104.432.577
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	12	913.579
5 bons numéros.....	703	54.260
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1.304	2.862
4 bons numéros.....	32.345	1.431
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	30.988	356
3 bons numéros.....	475.615	178

Deuxième tirage du mercredi 6 février 2002 :

2 12 38 41 43 45

Numéro complémentaire : **30**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	225.184.606
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1.817.887
5 bons numéros.....	274	136.825
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	556	5.990
4 bons numéros.....	15.688	2.995
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	18.188	596
3 bons numéros.....	305.647	298

N° JOKER : 7 9 6 1 2 8 2

LOTO NATIONAL N° 12

Premier tirage du samedi 9 février 2002 :

4 31 32 41 43 46

Numéro complémentaire : **29**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	Pas de gagnant. Sommes redistribuées	
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	22.380.727
5 bons numéros.....	177	229.033
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	537	8.448
4 bons numéros.....	11.979	4.224
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	17.431	738
3 bons numéros.....	259.012	369

Deuxième tirage du samedi 9 février 2002 :

3 4 7 9 31 49

Numéro complémentaire : **6**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	41.413.245
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	17	708.007
5 bons numéros.....	789	53.007
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	2.588	2.600
4 bons numéros.....	36.986	1.300
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	54.092	334
3 bons numéros.....	544.488	167

N° JOKER : 4 2 6 0 6 0 0

KENO

Numéro Jackpot 4 93 70 87	Numéro Jackpot 9 46 06 54	Numéro Jackpot 9 17 59 46
Lundi 4/02/02	Mardi 5/02/02	Mercredi 6/02/02
5 7 16 19	3 4 9 12	3 4 5 7
24 30 35 37	15 16 21 22	16 19 21
42 43 48 50	29 37 44 46	28 29 33 34
51 53 55 57	47 51 53 54	42 47 49 64
59 65 66 68	56 58 59 62	65 66 67 70

Numéro Jackpot 2 17 25 71	Numéro Jackpot 7 82 75 33	Numéro Jackpot 9 43 34 36	Numéro Jackpot 7 15 25 28
Jeudi 7/02/02	Vendredi 8/02/02	Samedi 9/02/02	Dimanche 10/02/02
1 9 10 12	2 6 8 9	1 8 9 15	7 11 13 16
15 24 26 30	10 22 27 33	19 23 24 26	20 21 27 28
38 40 42 46	34 38 40 42	31 39 40 41	29 30 33 35
49 51 52 53	44 45 52 55	42 50 57 64	38 39 47 54
57 59 60 61	57 63 64 67	65 66 67 69	57 65 68 70